



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique

Statistique Canada – N° 85-002-XPF, vol. 24, n° 12 au catalogue



Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004

par Mikhail Thomas¹

Faits saillants

- En 2003-2004, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 10 provinces et territoires (excluant le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont instruit près de 450 000 causes concernant plus de 1 million d'accusations. Le nombre de causes réglées est en baisse de 3 % par rapport à 2002-2003.
- Le temps écoulé moyen entre la première et la dernière comparution pour les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes était de plus de sept mois (220 jours) en 2003-2004, en hausse de 14 % par rapport à l'année précédente (196 jours).
- Les infractions qui ont pris le plus de temps à régler, en moyenne, étaient la prostitution (350 jours), les autres infractions d'ordre sexuel (346 jours), l'agression sexuelle (331 jours) et la fraude (315 jours). Le temps écoulé moyen le plus bref en 2003-2004 a été enregistré relativement au fait d'être libéré sans excuse (106 jours).
- Les accusés ont été reconnus coupables dans 58 % des causes instruites en 2003-2004, et ils ont été acquittés dans 3 %. Environ le tiers (36 %) des causes ont fait l'objet d'un arrêt, d'un retrait, d'un rejet de la procédure ou d'une absolution, et 4 % ont abouti à un autre jugement (p. ex. verdict de non-responsabilité criminelle, désistement à l'extérieur de la province ou du territoire, argument fondé sur la Charte ou accusé jugé incapable de subir un procès).
- La probation était la peine la plus fréquemment imposée (46 % des causes avec condamnation). En outre, une peine d'emprisonnement a été imposée dans 35 % des causes et une amende dans 32 %.
- La proportion de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement a varié d'un bout à l'autre du pays. En 2003-2004, l'Île-du-Prince-Édouard a affiché le taux d'incarcération le plus élevé, 58 % des causes avec condamnation dans cette province ayant entraîné une peine d'emprisonnement, tandis que la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec, où l'incarcération a été imposée dans environ le quart des causes, ont enregistré les taux d'incarcération les plus faibles.
- Avec les données recueillies en 2003-2004, une série chronologique de 10 ans (1994-1995 à 2003-2004) est maintenant disponible aux fins d'analyse, ces données représentant 80 % de l'ensemble des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'échelle nationale. Huit secteurs de compétence ont déclaré des données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes chaque année pendant cette période. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon. Le nombre de causes traitées dans les huit secteurs de compétence en 2003-2004 était en baisse de 13 % depuis 1994-1995.
- Les causes augmentent en complexité : l'exercice 2003-2004 est la première année en 10 ans au cours de laquelle les causes à accusations multiples représentaient la majorité des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour les huit secteurs de compétence).
- Le pourcentage de causes avec condamnation assorties d'une ordonnance de probation a progressé au cours des 10 dernières années dans les huit secteurs de compétence, passant de 37 % en 1994-1995 à 46 % en 2003-2004, tandis que le pourcentage des causes avec condamnation aboutissant à une amende a diminué (chutant de 47 % en 1994-1995 à 32 % en 2003-2004). Pendant la même période, le pourcentage de causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement est demeuré stable (il est passé de 33 % à 35 %).

1. *Analyste, Programme des tribunaux.*



Renseignements sur les commandes ou abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de vente

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 9 \$CAN l'exemplaire et de 75 \$CAN pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Décembre 2004

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le présent *Juristat* expose les tendances des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf provinces et un territoire (voir l'encadré 1) qui ont déclaré des données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) pour l'année de référence 2003-2004. Il renseigne sur les caractéristiques des causes et des accusés, le nombre de comparutions, le pourcentage de causes avec condamnation, les tendances de la détermination de la peine ainsi que d'autres questions connexes.

Encadré 1 : Quelques précisions sur l'enquête

L'analyse contenue dans le présent rapport est fondée sur les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Les données sur les infractions aux lois fédérales qui ont fait l'objet d'une décision sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés de l'administration des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Au moment de rédiger le rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de neuf provinces et un territoire déclaraient des données à l'ETJCA. Il s'agit des secteurs de compétence suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec², l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. De plus, en 2003-2004, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon ont déclaré des données sur les cours supérieures à l'ETJCA. Ces 10 secteurs de compétence ont enregistré environ 90 % du nombre de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'échelle nationale. Les renseignements présentés dans ce rapport ne concernent que les 10 secteurs de compétence participants.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui se définit comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une même personne et ayant fait l'objet d'une décision par le tribunal à la même date. Les renseignements sur les accusations qui servent à définir la cause sont déterminés suivant l'« infraction la plus grave », qui est décrite à la section des méthodes. Les accusés en cause dans une affaire sont des personnes ayant 18 ans et plus au moment de l'infraction, des entreprises ainsi que des jeunes qui ont été renvoyés à un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

En 2003-2004, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 10 provinces et territoires ont traité 445 650 causes comportant 1 028 681 accusations. Ce nombre de causes est en recul de 3 % par rapport à 2002-2003³.

Dans la plupart des causes (88 %), une infraction au *Code criminel* était l'infraction la plus grave⁴. Les *crimes contre la personne* représentaient 27 % de l'ensemble des causes, tandis que les *crimes contre les biens* en constituaient 23 % (tableau 1). En outre, les *infractions contre l'administration de la justice* représentaient 18 % de toutes les causes et les *délits de la route en vertu du Code criminel*, 13 %. Enfin, les *autres infractions au Code criminel*, qui comprennent, entre autres, les infractions relatives aux armes et le fait de troubler la paix, constituaient 7 % des causes et les infractions à d'autres lois fédérales, 12 %^{5,6}.

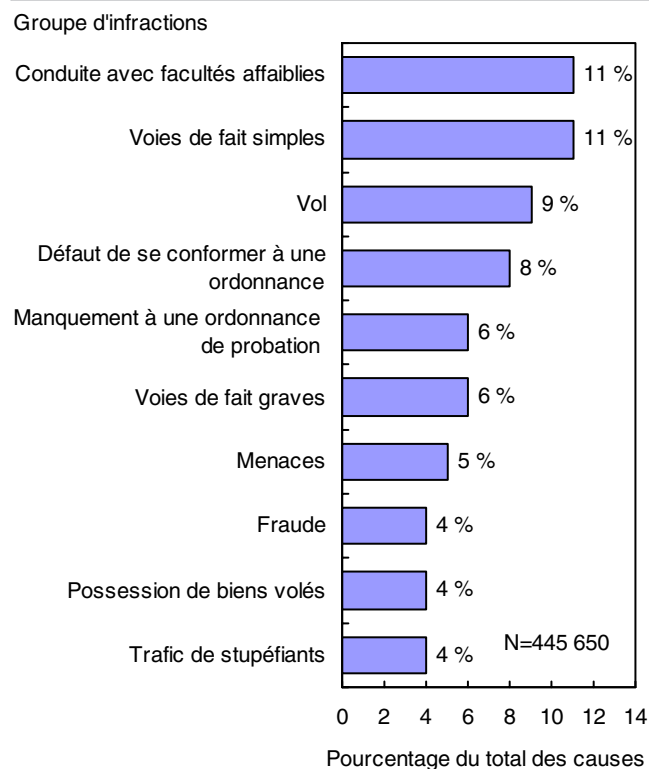
2. On ne recueille toujours pas de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui instruisent environ un quart des causes d'infractions au Code criminel dans la province).
3. Chiffres révisés pour 2002-2003 (pour plus de détails, voir la section des méthodes).
4. Pour les besoins de l'analyse, lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider laquelle servira à représenter l'affaire. Si la cause donne lieu à un verdict de culpabilité, l'accusation ayant entraîné ce jugement est toujours considérée comme la plus grave. L'infraction la plus grave dans une cause où plusieurs verdicts de culpabilité sont prononcés est déterminée selon le type d'infraction et les peines imposées. Voir la section des méthodes pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de dénombrement employées dans l'ETJCA et les règles concernant l'infraction la plus grave.
5. Par infractions aux autres lois fédérales, on entend les infractions aux autres lois fédérales canadiennes, telles que la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
6. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme de pourcentages peut ne corresponde pas à 100.

Environ le tiers des causes ont trait à la conduite avec facultés affaiblies, aux voies de fait simples ou au vol

En 2003-2004, les infractions les plus fréquentes étaient la conduite avec facultés affaiblies (11 %) et les voies de fait simples (11 %)⁷. Le vol était en cause dans 9 % de toutes les affaires, tandis que le défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire (8 %), le manquement aux conditions de la probation (6 %), les voies de fait graves (6 %), et les menaces (5 %) étaient les autres infractions les plus fréquentes. Ensemble, toutes les formes d'agression sexuelle et les autres infractions d'ordre sexuel constituaient moins de 2 % des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'homicide⁸ et la tentative de meurtre représentaient ensemble environ 0,2 % du total (tableau 1).

Figure 1

Les 10 infractions les plus fréquentes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹



Notes : Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions à des lois fédérales restantes.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Caractéristiques démographiques des personnes comparaissant devant un tribunal

Huit affaires sur 10 devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes mettent en cause des hommes

Dans les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 83 % des accusés étaient de sexe masculin et 15 %, de sexe féminin. Le sexe de l'accusé n'a pas été consigné dans moins de 2 % des causes. Dans les autres causes (moins de 1 %), l'accusé était une entreprise.

Bien que les hommes aient formé la majorité des accusés comparaissant devant un tribunal, leur proportion variait selon la catégorie d'infractions. L'accusé était un homme dans 85 % des causes de *crimes contre la personne* et de *délits de la route en vertu du Code criminel* et dans 78 % des causes de *crimes contre les biens*. Les quelques infractions pour lesquelles les femmes représentaient un pourcentage important des causes comprennent la prostitution (45 %), la fraude (29 %) et le vol (27 %).

De jeunes adultes comparaissent dans près du tiers des causes. Si l'on compare la répartition selon l'âge des contrevenants et la répartition selon l'âge de la population adulte, on constate que les jeunes adultes sont surreprésentés devant les tribunaux⁹. En 2003-2004, les personnes de 18 à 24 ans formaient 12 % de la population adulte¹⁰, mais elles étaient responsables de 31 % des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes¹¹. De même, les 25 à 34 ans étaient en cause dans 28 % des affaires instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, mais constituaient 18 % de la population adulte (tableau 2). Cela recoupe les statistiques déclarées par la police, où les taux des auteurs présumés de crimes de violence et contre les biens culminent chez les adolescents plus âgés et les jeunes adultes, et reculent généralement après l'âge de 25 ans.

7. Le Code criminel prévoit trois niveaux de voies de fait : les voies de fait de niveau I, art. 266, les voies de fait de niveau II, art. 267, et les voies de fait de niveau III, art. 268. Les voies de fait simples (niveau I, art. 266) sont la forme la moins grave des trois types de voies de fait énoncés dans le Code criminel. Il y a voies de fait « simples » lorsqu'une personne, d'une manière intentionnelle emploie ou menace d'employer la force contre une autre personne sans son consentement. Les voies de fait graves forment une catégorie d'infractions qui comprend les niveaux supérieurs de voies de fait énoncés dans le Code criminel : les voies de fait armées (les voies de fait de niveau II, art. 276), les voies de fait graves (les voies de fait de niveau III, art. 268) et les autres voies de fait (p. ex. les voies de fait contre un policier et l'infliction illégale de lésions corporelles).

8. Les causes de meurtre au premier et au deuxième degrés sont de la compétence exclusive des cours supérieures. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures, les décisions finales dans ces causes sont un transfert à un autre palier de juridiction. Dans l'établissement du nombre total de causes, l'absence de couverture des cours supérieures entraîne une sous-estimation du pourcentage de ces causes qui donnent lieu à une condamnation.

9. L'âge représente l'âge du contrevenant, en jours, arrondi à l'année la plus proche, dans l'année où l'infraction est présumée avoir été commise.

10. Estimations de population en juillet 2003 pour les provinces et les territoires qui participent à l'ETJCA.

11. Sont exclues les causes où l'âge de l'accusé était inconnu et les causes pour lesquelles l'accusé était une entreprise.

Traitement des causes

Le droit de l'accusé de subir un procès dans un court délai est un principe fondamental du système de justice pénale du Canada, qui a été réaffirmé dans l'arrêt *R. c. Askov* de la Cour suprême en 1990¹².

Les préparatifs concernant chaque cause sont amorcés par le greffe, qui met au rôle la première comparution, et se poursuivent avec la coordination des ressources judiciaires tout au long de la procédure suivie par les tribunaux de juridiction criminelle. Divers facteurs, dont bon nombre échappent à l'action directe des tribunaux, ont une incidence à la fois sur la gestion des causes et sur leur traitement. Ces facteurs comprennent le nombre de causes que traite le tribunal; la complexité des causes; les types d'infractions; les questions touchant la coordination et la disponibilité des divers participants au processus de justice pénale; les décisions des avocats concernant la ligne de conduite la mieux indiquée pour leurs clients; et le défaut de comparaître de l'accusé.

Le temps écoulé moyen de la première à la dernière comparution dépasse sept mois

Dans l'ensemble, le temps écoulé moyen de la première à la dernière comparution était de 220 jours en 2003-2004, cependant il variait considérablement entre les secteurs de compétence. Le Québec (326 jours), l'Ontario (214 jours) et la Nouvelle-Écosse (213 jours) ont affiché les temps écoulés moyens les plus longs (tableau 3). Le temps écoulé moyen plus long observé au Québec peut être attribuable en partie à l'absence de données provenant des cours municipales dans cette province, qui instruisent les infractions au *Code criminel* relativement moins graves. L'Île-du-Prince-Édouard a connu le temps écoulé moyen le plus bref. Dans cette province, le traitement des causes a pris, en moyenne, 44 jours, la moitié des causes (54 %) ayant fait l'objet d'une décision en un jour.

Les mandats d'arrestation allongent le temps écoulé

Les mandats d'arrestation sont normalement délivrés lorsque l'accusé ne se présente pas à une audience, ce qui crée une situation où le tribunal est tout simplement incapable de procéder à l'audition de la cause. Parce qu'il faut souvent beaucoup de temps pour trouver et réappréhender l'accusé, ces causes peuvent subir de longs retards de traitement.

Durant l'exercice 2003-2004, il y a eu un mandat d'arrestation dans 15 % des causes réglées. Pendant l'année de référence, le temps écoulé moyen des causes dans lesquelles il y avait un mandat d'arrestation était de 551 jours, comparativement à 163 jours pour les causes où il n'y avait pas de mandat d'arrestation.

Les secteurs de compétence affichant le plus haut pourcentage de causes où il y a eu un mandat d'arrestation étaient la Colombie-Britannique (24 %), l'Alberta (21 %) et le Québec (18 %). Cependant, le temps écoulé moyen des causes était plus court en Colombie-Britannique et en Alberta qu'en Ontario, par exemple, où seulement 9 % des causes ont nécessité un mandat d'arrestation. Il y a d'autres facteurs qui expliquent les différences du temps écoulé moyen entre les secteurs de compétence, notamment la répartition des infractions (les infractions plus graves peuvent prendre plus de temps) et la disponibilité des ressources judiciaires¹³.

Encadré 2 : Moyenne, médiane et mode

La moyenne, la médiane et le mode sont des mesures de tendance centrale. La moyenne est la valeur moyenne de toutes les données de l'ensemble. La médiane représente le point central dans un ensemble de données ordonnées, où exactement la moitié des données dans l'ensemble se situent au-dessus du point central et l'autre moitié, au-dessous. Le mode est la valeur la plus fréquemment observée de l'ensemble de données. Il se peut qu'il n'y ait pas de mode si aucune valeur n'apparaît plus souvent que les autres. Il peut y avoir deux modes ou plus (p. ex. bimodal, à trois modes ou multimodal)¹⁴.

La médiane peut subir l'influence des ensembles dont les données ne sont pas normalement distribuées. Les données sur les peines ne sont pas normalement distribuées et elles ont tendance à être multimodales (c'est-à-dire qu'il existe un certain nombre de valeurs à fréquence élevée relativement aux peines imposées). Par exemple, les peines d'emprisonnement sont typiquement imposées pour des semaines ou des mois (p. ex. 15 jours, 30 jours, 45 jours ou 180 jours) et le changement de la valeur médiane d'une grappe (c'est-à-dire une valeur multimodale) à l'autre peut faire soupçonner une forte augmentation ou diminution des tendances des peines imposées, tandis que d'autres mesures de tendance centrale traduisent un changement plus subtil. De plus, la ligne de tendance des valeurs médianes peut indiquer la stabilité lorsque la variation des peines imposées est trop faible pour faire passer la valeur médiane d'une grappe de peines (c'est-à-dire une valeur multimodale) à l'autre. La moyenne est moins touchée par le regroupement des observations dans un ensemble de données, mais peut l'être par la présence de valeurs extrêmes. Pour cette raison, les valeurs moyennes et médianes figurent normalement dans les tableaux du présent *Juristat*.

Seize pour cent des causes prennent plus de un an à régler

Le temps écoulé se situait entre plus de 8 mois et 12 mois dans 12 % des causes, et était plus de un an dans 16 % des causes. Certaines infractions prennent plus de temps à régler que d'autres. La prostitution a présenté le temps écoulé moyen le plus long (350 jours). En 2003-2004, le temps écoulé moyen était de 331 jours et 346 jours, respectivement, pour l'agression sexuelle et les autres infractions d'ordre sexuel, et de 315 jours pour la fraude. Le temps écoulé moyen le plus bref en 2003-2004 a été enregistré relativement au fait d'être en liberté sans excuse (106 jours).

Les causes à accusations multiples¹⁵, qui sont complexes et qui comportent souvent des infractions plus graves, représentaient la moitié (51 %) des causes en 2003-2004. Environ un quart (27 %) de toutes les causes en 2003-2004 comptaient deux accusations et 24 %, trois accusations ou plus. Le temps écoulé moyen des causes à accusations multiples s'est élevé à 229 jours, contre 211 jours pour les causes à accusation unique.

12. *59 Canadian Criminal Cases (CCC) (3e éd.)*, 449. Dans sa décision, la Cour suprême a confirmé le droit d'un accusé de subir un procès sans délai excessif. Des précisions à ce sujet ont été apportées dans l'affaire *R. c. Morin* (1992), 71 CCC (3e éd.), 193 (Cour suprême du Canada). Le jugement rendu dans l'affaire *Morin* donne à entendre qu'un délai de 8 à 10 mois est acceptable entre le dépôt des accusations et le procès subséquent devant un tribunal provincial.
13. Pour plus d'information sur les facteurs ayant une incidence sur le temps écoulé des causes, voir Jennifer Pereira et Craig Grimes, « Traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000 », *Juristat*, produit, n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 1.
14. Statistique Canada, 2004, « Mesures de tendance centrale », Les statistiques : Le pouvoir des données!. Adresse électronique : www.statcan.ca. Consulté le 9 juillet 2004.
15. Le classement d'une affaire comme cause à accusation unique ou cause à accusations multiples est fondé sur le nombre total d'accusations dans l'affaire, et non seulement sur les accusations qui débouchent sur un verdict de culpabilité.

Aperçu du dénouement des causes

La majorité des causes entraînent au moins un verdict de culpabilité

L'accusé a été déclaré coupable dans environ 6 causes sur 10 (58 %) instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2003-2004 (figure 2)^{16,17}. Dans environ le tiers (36 %) des causes, l'infraction la plus grave a entraîné l'arrêt ou le retrait de la procédure, dans 3 % des causes, l'accusé a été acquitté¹⁸ et dans 4 % des causes un « autre jugement » a été rendu (voir l'encadré 3).

16. Comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous condition. Une fois qu'un verdict de culpabilité est prononcé, le tribunal peut libérer l'accusé inconditionnellement ou suivant les conditions énoncées dans une ordonnance de probation (Code criminel, art. 730).
17. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures, le jugement définitif dans certaines causes (environ 2 %) est un transfert à un autre palier de juridiction. Cela donne lieu à une légère sous-estimation du pourcentage de ces causes qui aboutissent à un verdict de culpabilité.
18. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable. Cela entraîne un sous-dénombrement des acquittements dans ce secteur de compétence.

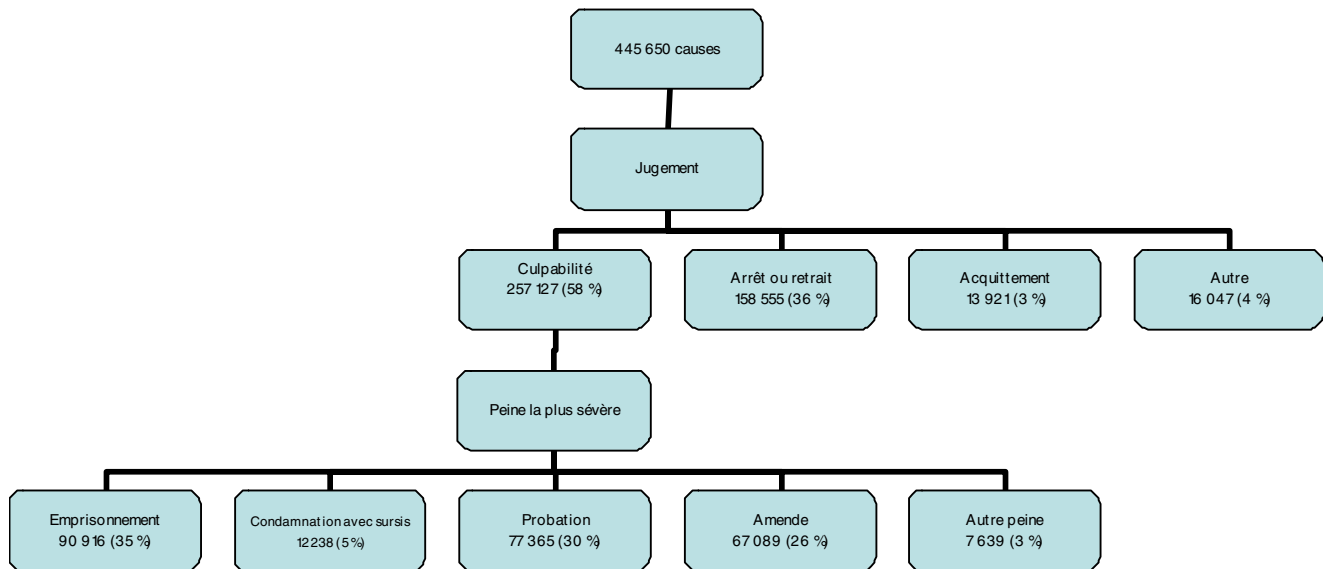
Encadré 3 : Jugements rendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Les catégories de jugement dont il est question dans le présent rapport sont les suivantes :

- **Coupable** comprend une déclaration de culpabilité pour l'accusation portée, pour une infraction incluse, ou pour la tentative de perpétration de l'infraction imputée ou d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend également les causes dans lesquelles un individu a été reconnu coupable mais a obtenu une absolution inconditionnelle ou une absolution sous condition.
- **L'arrêt** ou le **retrait de la procédure** comprend l'arrêt, le retrait et le rejet de la procédure ainsi que l'absolution à l'enquête préliminaire. Ces décisions signifient que le tribunal suspend ou interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé.
- **Acquitté** signifie que l'accusé a été reconnu non coupable des accusations portées devant le tribunal.
- Les **autres jugements** comprennent les jugements définitifs suivants : non-responsabilité criminelle, désistement à l'intérieur ou de la province ou du territoire et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend aussi les ordonnances où une déclaration de culpabilité n'a pas été inscrite, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où il y a eu un argument fondé sur la Charte et celles où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures (c.-à-d. Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan), cette catégorie de jugement comprend également les accusations aboutissant à un renvoi à procès devant une cour supérieure comme jugement rendu lors de la comparution finale devant un tribunal provincial.

Figure 2

Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par les tribunaux pour adultes provinciaux et certaines cours supérieures, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹



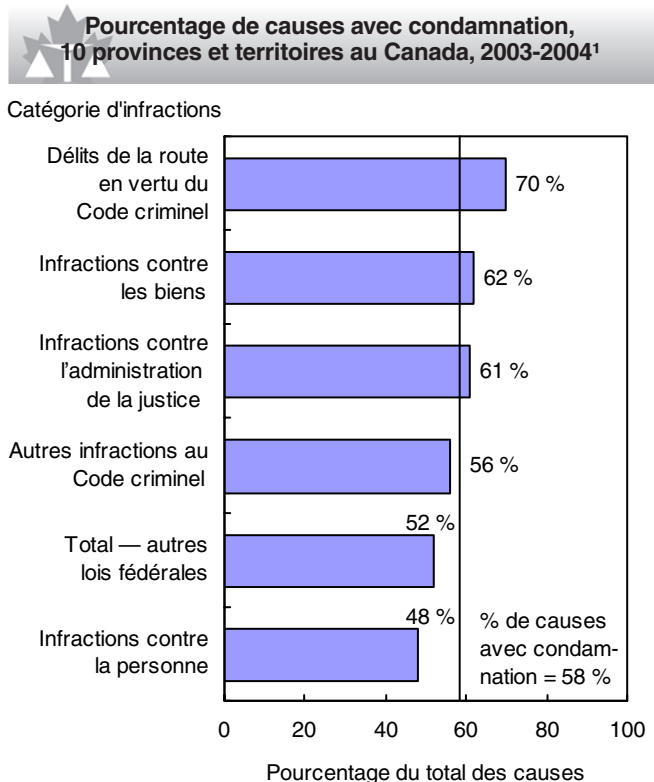
- Notes : Les verdicts de culpabilité comprennent les absolutions inconditionnelles et les absolutions sous condition.
 La catégorie Arrêt ou retrait inclut les causes qui ont fait l'objet d'un arrêt de la procédure, d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution à l'enquête préliminaire.
 À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes acquittement et rejet sont utilisés de façon interchangeable.
 Autre comprend les causes se soldant par une décision de non-responsabilité criminelle, de désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et de désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Il s'agit également de tout jugement où une condamnation n'a pas été enregistrée, de l'acceptation par le tribunal d'un plaidoyer spécial, des causes où l'on fait référence à une charte dans l'argumentation, et des causes dans lesquelles un accusé a été jugé inapte à subir un procès.
 Les causes dont la peine est inconnue ont été exclues des chiffres sur les peines dans la présente figure.
 Les données sur les condamnations avec sursis n'ont pas été recueillies au Québec en 2003-2004, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des condamnations avec sursis.
1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.
- Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Le pourcentage des causes avec condamnation varie selon le groupe d'infractions

Les délits de la route en vertu du Code criminel ont présenté le plus fort pourcentage de causes avec condamnation (70 %) en 2003-2004, tandis que les crimes contre la personne ont affiché le plus faible (48 %) (figure 3)¹⁹.

Plusieurs facteurs influent sur l'écart de la proportion des causes aboutissant à une condamnation entre les catégories d'infractions. Ainsi, il peut être plus facile de prouver certains crimes que d'autres, compte tenu du nombre et de la disponibilité des témoins ainsi que de la complexité de la preuve présentée par la Couronne. De plus, le nombre d'accusations portées par la police dans chaque affaire influe sur le nombre d'accusations traitées par les tribunaux et peut avoir un effet sur la répartition des jugements rendus si certaines accusations sont suspendues ou retirées.

Figure 3



Notes : Comprend les absolutions inconditionnelles et sous condition. Voir le tableau 1 pour la liste des infractions comprises dans chaque catégorie d'infractions.

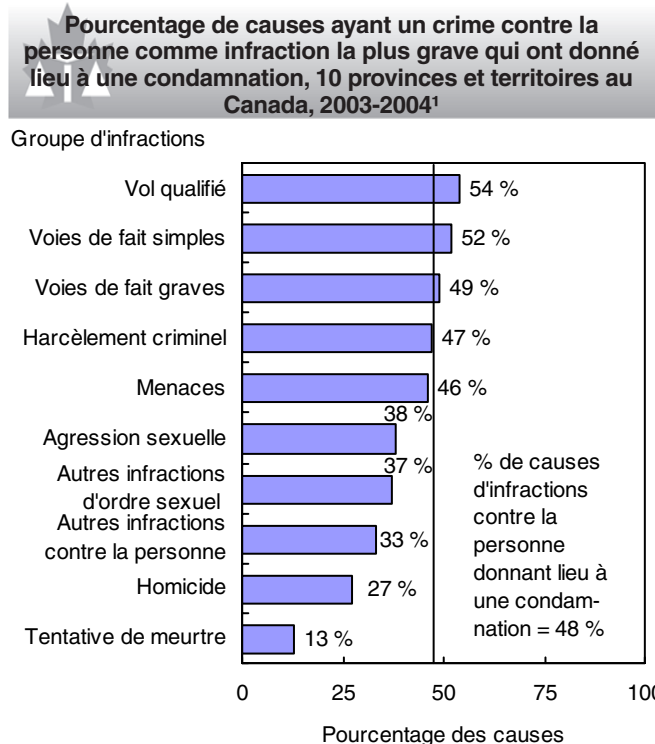
1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Le pourcentage des causes avec condamnation variait entre les infractions faisant partie de la catégorie des crimes contre la personne (figure 4). Le pourcentage des causes avec condamnation allait de 13 % pour les tentatives de meurtre à 52 % pour les voies de fait simples et 54 % pour le vol qualifié. Par contraste avec les crimes contre la personne, les différentes

infractions faisant partie de la catégorie des crimes contre les biens affichaient un pourcentage de causes avec condamnation assez semblable, celui-ci variant de 53 % pour la possession de biens volés à 66 % pour l'introduction par effraction et le vol. En moyenne, 62 % des crimes contre les biens se sont soldés par une déclaration de culpabilité (figure 5).

Figure 4



Notes : Comprend les absolutions inconditionnelles et sous condition. Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes. Les causes de meurtre au premier et au deuxième degrés sont de la compétence exclusive des cours supérieures. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas les données des cours supérieures, les décisions finales dans ces causes sont un transfert à un autre palier de juridiction. Dans l'établissement du nombre total de causes, l'absence de couverture des cours supérieures produit une sous-estimation du pourcentage de causes avec condamnation.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Le Nouveau-Brunswick, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador affichent le plus haut pourcentage de causes avec condamnation

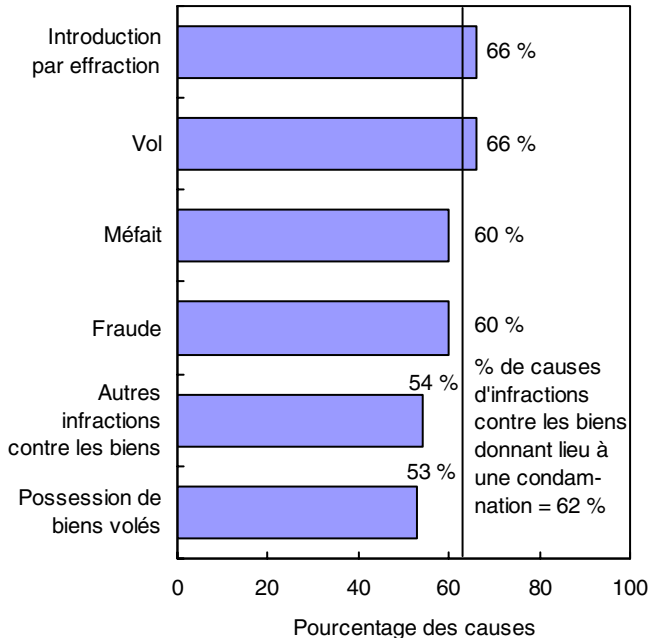
Dans l'ensemble, le pourcentage de causes avec condamnation était le plus élevé au Nouveau-Brunswick (72 %), au Québec (71 %) et à Terre-Neuve-et-Labrador (67 %), et le plus bas en Nouvelle-Écosse (49 %), en Ontario (52 %) et en Colombie-Britannique (55 %) (tableau 4).

19. Les causes de meurtre au premier et au deuxième degrés sont de la compétence exclusive des cours supérieures. Dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures, les jugements définitifs dans ces causes sont un transfert à un autre palier de juridiction. Cela donne lieu à une sous-estimation du pourcentage de ces causes qui donnent lieu à une condamnation.

Figure 5

Pourcentage de causes ayant un crime contre les biens comme infraction la plus grave qui ont donné lieu à une condamnation, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹

Groupe d'infractions



Notes : Comprend les absolutions inconditionnelles et sous condition. Le vol comprend le vol de plus de 5 000 \$, le vol de moins de 5 000 \$ et les autres vols.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une influence sur la variation du pourcentage de causes avec condamnation. Tout d'abord, certains secteurs de compétence font une plus grande utilisation des programmes de déjudiciarisation et des mesures de rechange, ce qui a une incidence sur le nombre et le type de causes qu'instruisent les tribunaux. En deuxième lieu, le recours à l'arrêt ou au retrait de la procédure varie dans l'ensemble du pays, ce qui a des répercussions sur le pourcentage de causes dans lesquelles une déclaration de culpabilité est inscrite. Ainsi, 44 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait en Ontario, comparativement à 11 % au Québec. En troisième lieu, le recours à la sélection par la Couronne avant la mise en accusation au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique peut également influencer sur le pourcentage de déclarations de culpabilité parce que l'examen des accusations est plus rigoureux. En quatrième lieu, le pourcentage de causes avec condamnation est légèrement plus faible dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures. Dans ces secteurs de compétence (c.-à-d. Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan), le tribunal provincial inscrit comme jugement définitif un renvoi à procès pour les causes renvoyées en cour supérieure qui ne sont pas par la suite renvoyées de nouveau devant la cour

Encadré 4 : Principales options de peine au Canada²⁰

Les principaux types de peine²¹ qui peuvent être imposés au Canada sont les suivants :

- **Emprisonnement** : Il s'agit d'une peine privative de liberté qui est purgée dans un établissement provincial, territorial ou fédéral. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans un pénitencier fédéral, tandis que les peines de moins de deux ans le sont dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. Les peines de 90 jours et moins peuvent être purgées de façon discontinue, habituellement en fin de semaine. Certaines infractions, comme la conduite avec facultés affaiblies, l'homicide et les infractions commises avec une arme à feu, sont visées par des dispositions relatives aux peines minimales, qui sont énoncées dans le *Code criminel* du Canada et qui touchent la nature et la durée des peines imposées.
 - **Condamnation avec sursis** : Le projet de loi C-41 sur la réforme de la détermination de la peine adopté en 1996 a établi une nouvelle peine avec sursis devant être purgée dans la collectivité à titre de mesure de rechange à l'incarcération²². Lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis est prononcée, l'exécution de la peine d'emprisonnement est suspendue. Sur l'échelle de gravité, la condamnation avec sursis est moins grave que l'emprisonnement mais plus grave que la probation. À l'instar de la probation, la condamnation avec sursis est purgée dans la collectivité sous surveillance et est souvent assortie de certaines conditions qui restreignent les mouvements et les activités du contrevenant. Au contraire de la probation, toutefois, la violation d'une condition de la condamnation avec sursis peut entraîner la suspension immédiate et l'emprisonnement du contrevenant.
 - **Probation** : Le contrevenant condamné à une peine de probation demeure dans la collectivité, mais il est assujéti à un certain nombre de conditions pour toute la durée de l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Ce sont notamment l'obligation de ne pas troubler la paix et de comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient d'une cause à l'autre, et peuvent comprendre l'obligation de faire des travaux communautaires, de s'abstenir de consommer de l'alcool et de participer à un programmes de traitement. Le manquement aux conditions d'une ordonnance de probation est un acte criminel passible de poursuites qui peuvent entraîner une peine maximale d'emprisonnement de deux ans. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé obtient une absolution sous condition ou une peine avec sursis.
 - **Amende** : Lorsqu'une amende est imposée, le contrevenant doit verser une somme donnée au tribunal. À moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'une infraction entraînant une peine d'emprisonnement minimale ou une peine maximale de plus de cinq ans, le contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'autres types de peine.
 - **Autres types de peine** : En plus des principales options de peine susmentionnées, les tribunaux peuvent infliger diverses autres peines, telles que la restitution, l'indemnisation ou l'absolution inconditionnelle.
- Il est possible d'imposer plusieurs peines, bien qu'il y ait des règles précises régissant les types de peine qui peuvent être imposés conjointement.

provinciale (approximativement 2 % des causes). En cinquième lieu, la composition des infractions peut varier d'un secteur de compétence à l'autre. Les secteurs de compétence qui présentent un pourcentage supérieur à la moyenne de crimes plus graves (p. ex. l'agression sexuelle), qui sont souvent plus difficiles à prouver, risquent d'avoir un pourcentage moindre de causes avec condamnation. La négociation de peines peut aussi varier entre les secteurs de compétence. Enfin, le nombre d'accusations portées contre un individu par rapport à des affaires similaires peut varier d'un secteur de compétence à

20. Brenda Bélanger, 2001, « La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 », Juristat, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 21, n° 10.
 21. Pour plus d'information sur les options en matière de peine et la réforme de la détermination de la peine de 1996, voir J. Roberts et D. Cole (éditeurs), 1999, Making Sense of Sentencing, Toronto, University of Toronto Press.
 22. Le projet de loi C-41 sur la réforme de la détermination de la peine a été promulgué en 1996, établissant la nouvelle condamnation avec sursis devant être purgée dans la collectivité à titre de mesure de rechange à l'incarcération. Pour plus d'information, voir R. c. Proulx, 1999.

l'autre. Une même affaire criminelle, par exemple, peut entraîner une seule accusation (p. ex. voies de fait graves) dans un secteur de compétence donné et deux accusations (p. ex. voies de fait graves et tentative de meurtre) dans un autre. Les pratiques de mise en accusation peuvent influencer sur le pourcentage de causes avec condamnation, comme il ressort du pourcentage plus élevé de condamnation pour les causes à accusations multiples. Par exemple, en 2003-2004, le pourcentage de causes à accusations multiples qui ont donné lieu à une condamnation se situait à 68 % alors qu'il était de 47 % pour les causes à accusation unique.

Caractéristiques des peines imposées

La détermination de la peine à imposer est une des décisions les plus complexes et difficiles que doit prendre le tribunal. La peine imposée par le tribunal doit tenir compte des principes du processus de détermination de la peine, qu'énonce l'article 718 du *Code criminel*.

La probation est la peine la plus fréquente en 2003-2004

La probation était la peine la plus fréquente, infligée dans près de la moitié (46 %) de toutes les causes avec condamnation. L'emprisonnement a été imposé dans 35 % des causes et une amende, dans 32 % de celles-ci²³. Environ un cinquième des causes avec condamnation (22 %) ont entraîné une absolution inconditionnelle, une absolution sous condition ou une peine avec sursis, 5 % ont abouti à une condamnation avec sursis²⁴ et 4 %, à une ordonnance de restitution.

Une peine d'emprisonnement est infligée dans plus du tiers des causes avec condamnation pour crimes contre la personne

En 2003-2004, 35 % des causes où l'accusé a été reconnu coupable de *crimes contre la personne* se sont soldées par une peine d'emprisonnement (tableau 5). En examinant le recours à l'incarcération dans la catégorie des *crimes contre la personne*, il faut prendre en considération que les voies de fait simples (niveau 1) — forme la moins grave de voies de fait, pour laquelle le taux d'incarcération est relativement faible (24 %) — représentaient une grande proportion (44 %) des causes avec condamnation. Si l'on fait abstraction des voies de fait simples, le taux d'incarcération des crimes contre la personne qui restent grimpe à 44 %.

La majorité des contrevenants déclarés coupables d'introduction par effraction se voient infliger une peine d'emprisonnement

Dans 41 % des causes de *crimes contre les biens* entraînant un verdict de culpabilité, les contrevenants ont été condamnés à l'emprisonnement. Les personnes qui commettent ce genre d'infractions ont tendance à avoir des antécédents judiciaires plus nombreux et, outre la gravité du crime, le nombre de condamnations antérieures du contrevenant est un des facteurs les plus importants que pèse le tribunal lorsqu'il décide de la peine à imposer²⁵. Dans divers types de *crimes contre les biens* entraînant une condamnation, l'emprisonnement était souvent infligé. Par exemple, les déclarations de culpabilité ont donné lieu à une peine d'emprisonnement dans 58 % des causes d'introduction par effraction, 51 % des causes de possession de biens volés et plus du tiers des causes de vol (39 %) et de fraude (34 %).

La moitié des verdicts de culpabilité (51 %) dans les causes d'*infractions contre l'administration de la justice* ont entraîné une peine d'emprisonnement. Cette catégorie est dominée par les infractions où l'accusé n'a pas observé les ordonnances du tribunal (p. ex. manquement aux conditions de la probation et défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire).

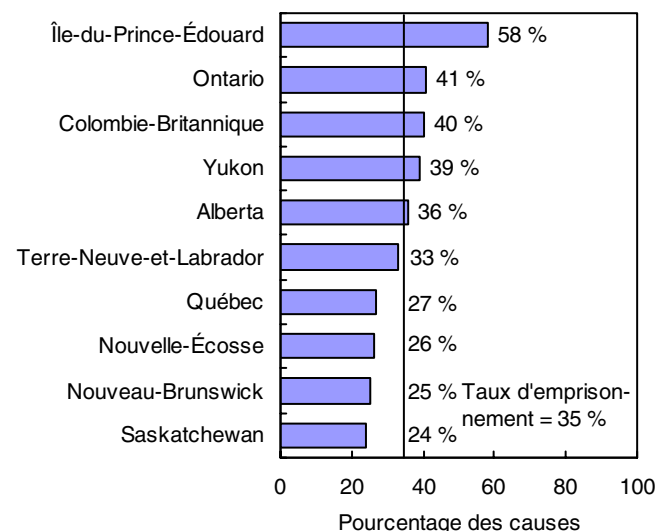
Le recours à l'emprisonnement varie considérablement à l'échelle du pays

La proportion de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement variait d'un bout à l'autre du pays. En 2003-2004, l'Île-du-Prince-Édouard a affiché le taux d'incarcération le plus élevé, soit 58 % des causes avec condamnation, tandis que la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Québec, où l'emprisonnement a été imposé dans environ le quart des causes, ont enregistré les taux d'incarcération les plus faibles (figure 6.)

Figure 6

Causes avec condamnation pour lesquelles l'infraction la plus grave a abouti à l'emprisonnement, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹

Secteur de compétence



Notes : Comprend les causes réglées par les tribunaux supérieurs de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.

On ne recueille pas encore de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui instruisent environ le quart des causes d'infractions au Code criminel dans la province).

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

23. Les causes peuvent aboutir à plus d'une peine. Ainsi, les sanctions ne sont pas mutuellement exclusives et la somme de leur répartition ne donne pas 100 %.

24. Les données sur les condamnations avec sursis pour 2003-2004 ne sont pas connues pour le Québec.

25. Mikhail Thomas, Howard Hurley et Craig Grimes, 2002, « Analyse primaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes — 1999-2000 », Juristat, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 22, n° 9.

Cette variation du recours à l'incarcération tient à plusieurs facteurs. Tout d'abord, la répartition des infractions pour lesquelles une peine est infligée peut varier d'un secteur de compétence à l'autre. Dans les secteurs de compétence qui affichent une plus forte proportion de crimes graves que la moyenne, il se peut que le pourcentage de causes donnant lieu à l'emprisonnement soit aussi plus élevé que la moyenne.

En deuxième lieu, les tribunaux dans les diverses régions du pays peuvent utiliser l'incarcération différemment. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, les contrevenants se voient souvent imposer une peine d'emprisonnement dès leur première infraction pour conduite avec facultés affaiblies. Étant donné que cette catégorie d'infractions représente 24 % des causes avec condamnation dans cette province, il s'ensuit que la proportion de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement à l'Île-du-Prince-Édouard est plus élevée que la moyenne nationale. De toutes les causes de conduite avec facultés affaiblies qui ont abouti à une condamnation à l'Île-du-Prince-Édouard, 91 % ont entraîné l'incarcération. Cette proportion est de loin la plus élevée au Canada, la deuxième en importance ayant été enregistrée à Terre-Neuve-et-Labrador (29 %). Le plus faible taux d'incarcération suite à une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies a été observé en Colombie-Britannique, où 6 % ont été incarcérés.

La majorité des peines d'emprisonnement sont relativement courtes

Pour plus de la moitié (57 %) des peines privatives de liberté qui ont été imposées en 2003-2004, la durée était de un mois ou moins, alors qu'elle se situait entre plus de un mois et six mois dans le tiers (31 %) des causes^{26,27}. Des peines privatives de liberté de plus de six mois mais de moins de deux ans ont été infligées dans 8 % des causes avec condamnation aboutissant à une peine d'emprisonnement, et des peines de deux ans et plus, dans 4 % de ces causes (figure 7)²⁸.

Recours à la probation

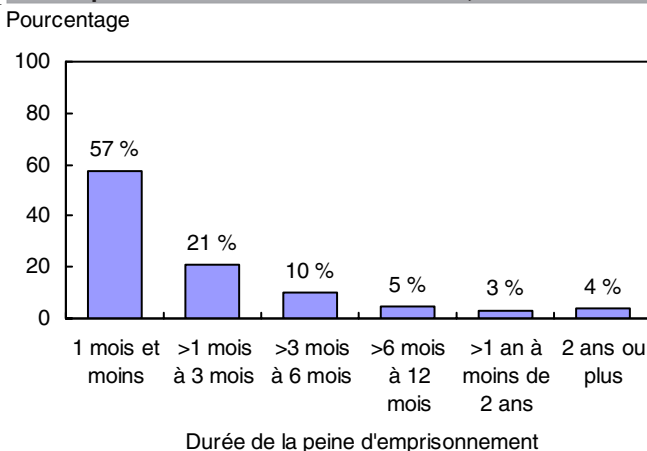
En 2003-2004, les *crimes contre la personne* étaient les plus susceptibles de donner lieu à une peine de probation (tableau 5). Les trois quarts (76 %) des causes avec condamnation dans cette catégorie ont entraîné une peine de probation, comparativement à 55 % des causes avec condamnation pour un *crime contre les biens*. Il convient de souligner qu'une proportion appréciable de causes de *crimes contre la personne* ont entraîné une peine d'emprisonnement en plus d'une ordonnance de probation. Sur les 43 857 causes de *crimes contre la personne* avec condamnation à une peine de probation en 2003-2004, 28 % ont aussi donné lieu à une peine d'emprisonnement.

En 2003-2004, la durée de la probation la plus souvent imposée était « plus de six mois à un an » (48 % des causes avec

26. Sont exclues les causes entraînant une peine d'emprisonnement dont la durée était inconnue.
 27. En imposant la peine, le juge tient parfois compte du temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Les données sur le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence et la mesure dans laquelle il influe sur la peine imposée ne sont pas recueillies dans le cadre de l'ETJCA.
 28. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
 29. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue.

Figure 7

Causes avec condamnation selon la durée de la peine d'emprisonnement pour l'infraction la plus grave, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹



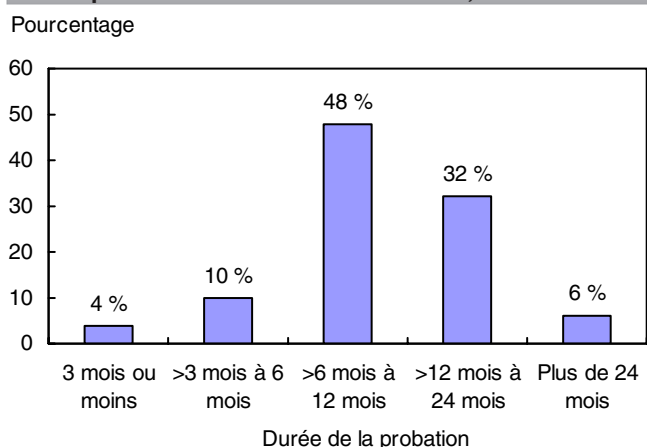
Note : Lorsque le juge impose une peine, il tient parfois compte du temps passé sous garde avant le prononcé de la sentence. Les données sur le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence et la mesure dans laquelle il influe sur la peine imposée ne sont pas recueillies dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA).

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Exclut des causes où la durée de la peine d'emprisonnement était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Figure 8

Causes avec condamnation selon la durée de la probation pour l'infraction la plus grave, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹



Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Exclut les causes où la durée de la peine de probation était inconnue.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

condamnation à une peine de probation) (figure 8)²⁹. Dans le tiers (32 %) des causes, la durée se situait entre plus de 12 mois et 2 ans. Quatorze pour cent des ordonnances de probation étaient d'une durée de six mois ou moins et 6 %, d'une durée de plus de deux ans. (Pour la probation, la limite imposée par la loi est de trois ans.)

Recours aux amendes

En 2003-2004, le tiers (32 %) des causes avec condamnation se sont soldées par l'imposition d'une amende (tableau 5), le montant moyen de l'amende étant de 768 \$. Une amende a le plus souvent été imposée dans les causes avec condamnation pour conduite avec facultés affaiblies (86 %) ³⁰, pour possession de drogues (52 %), pour d'autres délits de la route en vertu du *Code criminel* (42 %), pour avoir troublé la paix (40 %) et pour des infractions à d'autres lois fédérales (64 %), comme la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Tendances

Avec l'exercice 2003-2004, une série chronologique de 10 ans (1994-1995 à 2003-2004) des données de l'Enquête sur les

30. *Le sous-alinéa 255(1)a)(i) du Code criminel prévoit une amende minimale de 600 \$ pour la première infraction de conduite avec facultés affaiblies.*
31. *Par cour supérieure, on entend la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick et en Alberta et la Cour suprême à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et au Yukon.*
32. *Les cours supérieures ont compétence absolue pour instruire les causes d'actes criminels énumérés à l'article 469 du Code criminel. Ces infractions comprennent le meurtre, la trahison et l'intimidation du Parlement, entre autres. Les cours provinciales ont compétence absolue pour instruire les infractions énumérées à l'article 553 du Code criminel, incluant le défaut de se conformer à une ordonnance de probation, la conduite pendant une interdiction, le vol (autre que le vol de bovins). Tous les autres actes criminels sont admissibles au renvoi à procès devant une cour supérieure, au choix de l'accusé.*
33. *Les cours supérieures peuvent également instruire des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un renvoi en raison du choix relativement à un acte criminel dans la même cause.*
34. *En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.*
35. *L'homicide comprend le meurtre (premier et deuxième degrés), l'infanticide et l'homicide involontaire.*
36. *Les données de l'Île-du-Prince-Édouard sur les cours supérieures ne comprennent pas de renseignements sur le nombre de comparutions et sur le temps écoulé de la première à la dernière comparution pour les causes dont le traitement prend fin devant une cour supérieure. Par conséquent, les données de l'Île-du-Prince-Édouard sont exclues de ce volet de l'analyse.*
37. *Les causes peuvent aboutir à plus d'une peine. Ainsi, les peines ne sont pas absolument exclusives et la somme de leur répartition ne donne pas 100 %.*
38. *Exclut les causes ayant entraîné une peine d'emprisonnement dont la durée est inconnue.*

Encadré 5 : Statistiques sur les cours supérieures, certaines provinces et certains territoires, 2003-2004

En 2003-2004, des données sur les cours supérieures³¹ ont été recueillies auprès de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon. Les cours supérieures instruisent les causes d'actes criminels, et sont les seuls tribunaux ayant compétence pour juger les procès de meurtre au premier et au deuxième degrés, qui (avec l'infanticide et l'homicide involontaire) représentent 4 % du nombre de causes devant les cours supérieures. Pour les accusations autres que les actes criminels les plus graves³², l'accusé peut choisir le type de procès³³. Le présent encadré donne un aperçu du traitement et de l'issue des causes ainsi que des peines imposées par les cours supérieures. Il établit, en outre, une comparaison entre ces statistiques et les statistiques semblables pour les cours provinciales.

Traitement des causes : En 2003-2004, 2 858 causes (2 %) ont été réglées par les cours supérieures dans les six secteurs de compétence déclarants. Les causes avaient le plus souvent trait à des *crimes contre la personne* (46 % des causes devant les cours supérieures), puis aux infractions aux *autres lois fédérales* (25 %) et aux *crimes contre les biens* (14 %). Les *autres infractions au Code criminel* représentaient 9 % des causes instruites par les cours supérieures, alors que les *délits de la route en vertu du Code criminel* (5 %) et les *infractions contre l'administration de la justice* (2 %) ³⁴ en constituaient une petite proportion.

Bien que les cours supérieures aient traité une plus forte proportion de causes de *crimes contre la personne* que les cours provinciales (46 % et 23 %, respectivement), elles ont quand même instruit des causes dans chaque catégorie d'infractions. Dans les six secteurs de compétence, le traitement de la moitié des causes d'homicide³⁵ (53 %) a pris fin devant une cour supérieure en 2003-2004. Plus de 1 cause sur 5 de tentative de meurtre (22 %) et d'agression sexuelle (22 %) a été réglée par une cour supérieure.

En 2003-2004, les cours supérieures ont mis plus de temps à traiter leurs causes que les cours provinciales. Dans cinq des six secteurs de compétence qui ont déclaré des données sur les cours supérieures³⁶, le temps écoulé moyen pour les causes instruites par les cours supérieures (c.-à-d. le temps moyen à compter de la première comparution devant la cour provinciale jusqu'à la dernière comparution devant la cour supérieure) était de 13 mois (399 jours), comparativement à 182 jours pour les causes instruites par les cours provinciales dans ces secteurs de compétence. Dans le cas de chaque catégorie d'infractions dont le traitement a pris fin devant une cour supérieure, le temps écoulé moyen était nettement plus long dans les cours supérieures que les cours provinciales (tableau 6). La complexité des causes ainsi que les procédures employées pour choisir un procès devant une cour supérieure,

la mise au rôle des causes et le choix des jurés sont parmi les facteurs qui contribuent aux plus longs délais de traitement des causes. Bien que les cours supérieures instruisent relativement peu de causes, l'inclusion des données des cours supérieures dans l'ETJCA a légèrement allongé le temps écoulé pour l'ensemble des causes dans les cinq secteurs de compétence.

Résultat des causes : Près de la moitié (47 %) des causes instruites par les cours supérieures dans les six secteurs de compétence déclarants ont donné lieu à une déclaration de culpabilité, proportion légèrement inférieure à celle se rapportant aux causes instruites par les cours provinciales (58 %) des mêmes secteurs de compétence en 2003-2004. Les accusés ont été acquittés dans 15 % des causes instruites par les cours supérieures en 2003-2004 et ont fait l'objet d'autres jugements dans 2 % des causes instruites par les cours provinciales de ces secteurs de compétence.

Le fait que les cours supérieures instruisent une plus grande proportion de causes d'infractions graves que les cours provinciales peut expliquer le plus faible pourcentage de causes avec condamnation et le taux plus élevé d'acquiescement devant les cours supérieures. Il est parfois plus difficile d'établir la culpabilité dans les causes d'infractions avec violence graves en raison de divers facteurs, comme le nombre et la disponibilité des témoins, le nombre d'accusations portées et la complexité de la preuve présentée par la Couronne. Le pourcentage des causes avec condamnation pour certaines infractions (p. ex., vol qualifié) est légèrement plus faible dans les cours supérieures que dans les cours provinciales.

Détermination de la peine : La majorité (51 %) des causes avec condamnation devant les cours supérieures ont entraîné une peine d'emprisonnement, et presque le tiers (31 %) une condamnation avec sursis en 2003-2004. Une peine de probation a été imposée dans 28 % des causes avec condamnation, et une amende dans 12 % ³⁷. Comparativement aux cours provinciales, les cours supérieures ont plus souvent recours à l'emprisonnement pour les *crimes contre la personne*. Quant aux autres catégories d'infractions (*autres lois fédérales*, *crimes contre les biens*), la fréquence des peines d'emprisonnement varie peu entre les cours supérieures et provinciales.

En 2003-2004, la durée moyenne de la peine s'est élevée à 1 015 jours (presque 3 ans) pour les causes ayant entraîné une peine d'emprisonnement devant les cours supérieures³⁸. En cour provinciale, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement a été de 96 jours. Pour l'ensemble des catégories d'infractions, les durées moyenne et médiane des peines d'emprisonnement étaient beaucoup plus élevées pour les cours supérieures que pour les cours provinciales (tableau 7).

tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) est maintenant disponible pour la première fois aux fins d'analyse, ces données représentant 80 % de l'ensemble des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'échelle nationale. La présente section consiste en un examen des tendances³⁹ pour les huit secteurs de compétence qui ont participé à l'ETJCA chaque année pendant cette période de 10 ans. Ces secteurs de compétence sont Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon. Des statistiques sont présentées pour chacune des cinq dernières années (1999-2000 à 2002-2003), les données de 1994-1995 ayant été ajoutées pour offrir la perspective d'une période plus longue (10 ans). Ces données figurent dans les tableaux 8 à 11 à la fin du présent rapport.

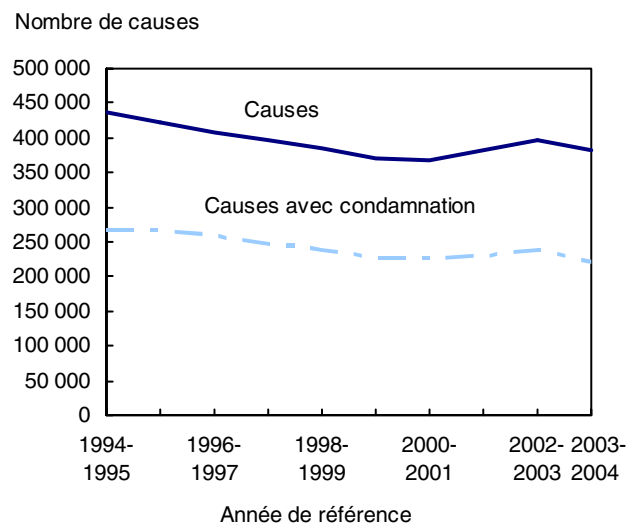
Le nombre de causes suit une tendance à la baisse

Le nombre de causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2003-2004 a chuté à 380 978, en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente. Même si le recul observé en 2003-2004 suivait deux années consécutives de hausses, la tendance à plus long terme a été à la baisse. De fait, le nombre de causes réglées en 2003-2004 était de 13 % inférieur au nombre de causes terminées en 1994-1995.

Cette tendance décroissante correspond généralement aux statistiques de la criminalité déclarées par la police au

Figure 9

Nombre total de causes et nombre de causes avec condamnation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, huit provinces et territoires au Canada, 1994-1995 à 2003-2004¹



Notes : Des données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002 et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent 2% de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Comprend des données révisées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour plus de détails, voir la section des méthodes).

1. La présente figure ne comprend pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité⁴⁰. Entre 1994 et 2003, le nombre d'adultes inculpés a chuté de 9 % dans les mêmes huit secteurs de compétence qui déclarent des données à l'ETJCA.

Les infractions contre l'administration de la justice constituent une plus grande part de la charge de travail

La part de la charge de travail que forment les *infractions contre l'administration de la justice* (p. ex. manquement aux conditions de la probation et défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal) a augmenté de façon soutenue pendant les 10 dernières années. Cette catégorie d'infractions représentait 19 % du nombre de causes en 2003-2004, contre 16 % de celles-ci cinq ans auparavant et 14 % il y a 10 ans (tableau 8).

Entre-temps la proportion des *délits de la route en vertu du Code criminel* a connu un recul. Ces infractions constituaient 13 % du nombre de causes en 2003-2004, en baisse par rapport à 17 % en 1994-1995.

Les causes se complexifient

Les causes comportant de multiples accusations représentaient 51 % du nombre de causes en 2003-2004. Il s'agit de la première fois au cours de la période de 10 ans que ces causes plus complexes constituaient la majorité des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les causes à accusations multiples représentaient un peu moins de la moitié (49 %) des causes au cours de chacune des trois années précédant 2003-2004, et 48 % de celles-ci en 1999-2000. En 1994-1995, les causes à accusations multiples formaient 44 % de la charge de travail.

Le règlement des causes nécessite plus de temps et un plus grand nombre de comparutions

En 2003-2004, le nombre moyen de comparutions est passé à 5,9 de 5,7 qu'il était l'année précédente. Il y a 10 ans, ce chiffre se situait à 4,1. Cela pourrait laisser entendre que la demande de ressources judiciaires a augmenté avec le temps.

Le temps écoulé des causes poursuit sa longue tendance à la hausse. De plus, les augmentations du temps écoulé semblent s'accroître depuis quatre ans. Dans l'ensemble, le temps écoulé moyen des causes est passé de 137 jours il y a 10 ans à 226 jours en 2003-2004⁴¹. Le temps de traitement moyen pour les causes moins complexes, c'est-à-dire celles qui ne comptent qu'une seule accusation, est passé de 121 jours à 215 jours pendant la même période, alors que le temps de traitement des causes à accusations multiples est passé de 157 jours à 236 jours. Le rapprochement des temps écoulés pour les causes à accusation

39. Comprend des révisions aux données de l'ETJCA. (Pour plus de détails, voir la section des méthodes.)

40. Marnie Wallace, 2004, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2003 », Juristat, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 6. Voir aussi Comparaisons avec les autres secteurs du système juridique dans la section des méthodes pour un survol des différences entre les statistiques de la criminalité et les statistiques des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

41. Le temps écoulé moyen des causes déclaré en 2003-2004 pour les huit secteurs de compétence peut différer de ceux qui apparaissent dans le tableau 3, parce que ce tableau comprend le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, pour lesquels l'ETJCA ne peut fournir les données à long terme.

unique et à accusations multiples laisse entendre que des facteurs autres que le nombre d'accusations dans la cause ont pris de l'importance dans la détermination du temps de traitement des causes.

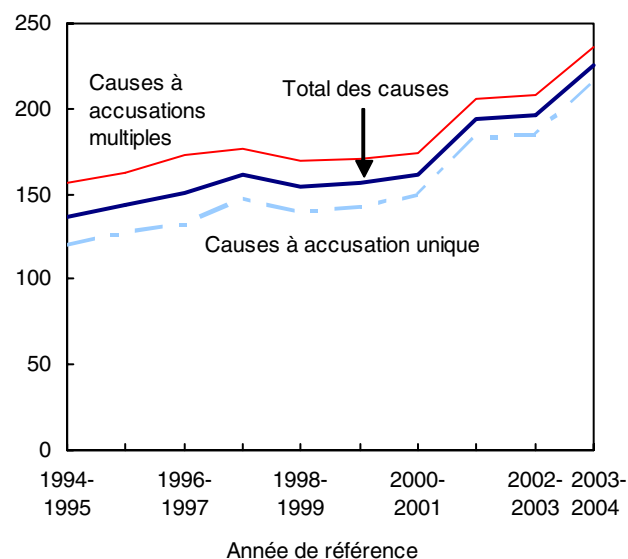
Les causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement demeurent stables

La proportion de causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement (35 %) était inchangée en 2003-2004 par rapport à l'année précédente. La proportion n'a pas beaucoup varié au fil des ans, mais elle était un peu plus élevée en 2003-2004 qu'il y a une décennie (33 %).

Figure 10

Temps écoulé moyen de la première à la dernière comparution, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, huit provinces et territoires au Canada, 1994-1995 à 2003-2004¹

Temps écoulé moyen (jours)



Notes : Des données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002 et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Comprend des données révisées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour plus de détails, voir la section des méthodes).

1. La présente figure ne comprend pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.
 Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

En 2003-2004, la durée moyenne des peines d'emprisonnement s'est établie à 114 jours, durée plus ou moins la même qu'il y a 10 ans (115 jours) (tableau 9). Toutefois, ces chiffres masquent des variations de la durée moyenne des peines d'emprisonnement relativement aux certaines infractions. La durée moyenne des peines d'emprisonnement pour les autres infractions d'ordre sexuel (pour la plupart des infractions sexuelles contre les enfants) est passée de 412 jours en 1994-1995 à 529 jours en 2003-2004. Dans une certaine mesure, cela pourrait être un

indice d'un moins grand nombre de contrevenants incarcérés dans les causes moins graves d'autres infractions d'ordre sexuel. Les juges peuvent plutôt choisir d'imposer une condamnation avec sursis à ces contrevenants. En 2003-2004, 16 % des causes d'autres infractions d'ordre sexuel avec verdict de culpabilité ont donné lieu à une condamnation avec sursis, proportion en hausse par rapport aux 13 % observés en 1999-2000.

Au cours des 10 dernières années, le Québec a affiché, sans exception, la durée moyenne des peines d'emprisonnement la plus longue des huit secteurs de compétence. Cela n'est pas étonnant, puisque les données des cours municipales, qui instruisent les causes d'infractions au *Code criminel* relativement moins graves, ne sont pas recueillies dans le cadre de l'enquête. Le taux d'incarcération du Québec est également parmi les moins élevés, ce qui signifie que les infractions qui entraînent une peine d'emprisonnement dans cette province ont tendance à être parmi les plus graves.

Le recours à la probation s'accroît

La proportion de causes aboutissant à la probation est stable (46 %) depuis deux ans. Toutefois, au cours de la période de référence de 10 ans, on a observé une tendance nettement accrue à recourir aux ordonnances de probation et une diminution de la proportion d'amendes imposées. Il y a 5 ans, 43 % des causes avec condamnation donnaient lieu à la probation, alors qu'il y a 10 ans, cette proportion était de 37 %. Par contre, la durée moyenne des ordonnances de probation a été plus ou moins stable, soit environ 473 jours, au cours de la dernière décennie (tableau 10).

Le nombre d'amendes imposées accuse un recul

Depuis 1994-1995, le recours aux amendes a fléchi. En 2003-2004, 32 % des causes avec condamnation ont abouti à une amende, proportion en baisse par rapport aux 33 % enregistrés une année auparavant et aux 47 % observés il y a 10 ans. Le montant moyen des amendes, qui s'élevait à 492 \$ en 1994-1995, s'est établi à 640 \$ en 2003-2004 (tableau 11).⁴²

Plusieurs facteurs pourraient expliquer ce changement. Par exemple, le projet de loi C-41 (proclamé en septembre 1996) a servi à modifier le *Code criminel* de façon à inciter les juges à imposer une amende seulement après avoir déterminé que le contrevenant est capable de la payer (paragr. 734(2) du *Code criminel*). Cette modification peut avoir eu pour effet de favoriser le recours à la de probation plutôt qu'aux amendes dans le cas de contrevenants qui risquent d'être incarcérés pour défaut de paiement d'une amende. De plus, certaines infractions, comme les *délits de la route en vertu du Code criminel*, sont plus susceptibles que d'autres crimes d'entraîner une amende, donc les variations de la répartition des infractions (c.-à-d. un moins grand nombre de *délits de la route en vertu du Code criminel*) au fil du temps ont tendance à influencer sur la proportion de causes avec condamnation donnant lieu à une amende. On a noté une diminution de 4 points de pourcentage du nombre de causes de *délits de la route en vertu du Code criminel* pendant la période de 10 ans.

42. Les montants sont calculés sur une base d'un an (1992 = 100), qui se corrige de l'inflation, de sorte que le montant annuel est directement comparable. Pour plus d'information, voir le produit n° 62 557 au catalogue de Statistique Canada, Votre guide d'utilisation de l'indice des prix à la consommation. Les montants des amendes infligées en dollars courants ont été, respectivement, de 502 \$ et 783 \$.

Méthodes

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) sert à produire une base de données nationale renfermant des renseignements statistiques sur le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'Enquête vise à recenser les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales qu'instruisent les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données de l'ETJCA représentent environ 90 % du nombre de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au pays.

Couverture

Il convient de souligner certaines limites de la couverture de l'enquête. Le Manitoba n'est compris dans l'enquête pour aucune des années. Les données du Nunavut faisaient partie de celles des Territoires du Nord-Ouest avant le 1er avril 1999; toutefois, le Nunavut n'a pas déclaré de données à l'ETJCA depuis sa création. Les données des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas disponibles pour 1996-1997, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004. En outre les données de ce secteur de compétence pour 1994-1995 ne représentent que deux trimestres et les données pour 1999-2000, trois trimestres. Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont commencé à déclarer des données à l'ETJCA en 2001-2002. Il y a un léger sous-dénombrement (moins de 5 %) des causes dont le traitement a pris fin en Colombie-Britannique en 2001-2002. De plus, certains emplacements du système judiciaire du Québec ne sont pas compris. Les cours municipales du Québec, qui instruisent environ un quart des causes d'infractions au *Code criminel* dans cette province, ne déclarent pas encore de données. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, les trois premiers trimestres de l'exercice 1994-1995 comprennent uniquement les tribunaux de St. John's et de Clarendville (avec couverture estimée de 45 % des causes relatives aux lois fédérales). Enfin, seuls l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon fournissent des données sur les cours supérieures.

L'absence de données sur les cours supérieures de tous les secteurs de compétence, sauf six, peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées dans l'ensemble du Canada. C'est que certaines des causes les plus graves, qui sont plus susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, l'absence de données des cours supérieures de certains secteurs de compétence peut donner lieu à une légère sous-estimation du temps écoulé par cause à l'échelle du Canada. Encore une fois, cela tient à ce que les causes les plus graves sont traitées par les cours supérieures. Les causes plus graves font intervenir le choix de la défense, elles peuvent comprendre une enquête préliminaire et la sélection d'un jury, et peuvent donc nécessiter plus de comparutions et prendre plus de temps à régler. Ces limites sont importantes, mais il est quand même possible de faire des comparaisons d'une année à l'autre, dans la mesure où les secteurs de compétence déclarants, sur lesquels sont fondées les comparaisons sont maintenus constants.

Procédures de dénombrement

L'unité de dénombrement de base de l'ETJCA est la cause. Une cause comporte une ou plusieurs accusations contre une

personne ou une entreprise, pour lesquelles une décision finale est rendue à la même date. Les accusations sont regroupées en une cause en fonction de l'identificateur de l'accusé et de la date de la dernière comparution.

Dans l'ETJCA, on compte une accusation plus d'une fois dans les circonstances suivantes :

- une accusation fait l'objet d'un arrêt à un moment donné puis son instruction reprend plus tard;
- une accusation fait l'objet d'un arrêt puis son instruction est reprise avec un identificateur différent;
- une accusation fait l'objet d'un renvoi d'un territoire ou d'une province à l'autre.

Renvois

La collecte des données sur les cours supérieures amorcée en 1998-1999 a entraîné des changements aux méthodes de collecte et de traitement des données employées dans le cadre de l'ETJCA. Dans les secteurs de compétence déclarant des données sur les cours supérieures (c.-à-d. l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon), les changements de palier de juridiction — soit les renvois à procès devant une cour supérieure ou les retours devant une cour provinciale — ne sont pas saisis en tant que décisions finales pour la période de référence.⁴³ Par contraste, les renvois à une cour supérieure sont comptés en tant que décisions finales rendues par une cour provinciale dans les secteurs de compétence qui ne déclarent pas de données sur les cours supérieures (c.-à-d. Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan). Il en découle un sous-dénombrement des causes dans lesquelles un verdict de culpabilité est prononcé dans ces secteurs de compétence.

Règles régissant l'infraction la plus grave et les décisions

Lorsqu'une cause comporte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation choisir pour représenter la cause (parce qu'une cause est désignée par une seule accusation). Dans les causes à accusations multiples, la règle du « jugement le plus sévère » s'applique. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable, 2) accusé reconnu d'une infraction moindre, 3) accusé acquitté, 4) procédure suspendue, 5) procédure retirée ou rejetée ou accusé absous, 6) accusé non criminellement responsable, 7) autre et 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Dans les cas où deux infractions ou plus ont entraîné le même jugement (p. ex. accusé reconnu coupable), la règle de l'« infraction la plus grave » s'applique. Toutes les accusations sont classées sur une échelle de gravité de l'infraction, qui est fondée sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligée sur déclaration de culpabilité entre 1994-1995 et 2000-2001. Si deux accusations sont classées également selon ce

43. Le renvoi est saisi en tant que décision finale s'il s'agit du résultat indiqué dans l'enregistrement de la comparution finale devant les tribunaux de la province ou du territoire pour la période de référence. Cette situation est seulement possible vers la fin de la période de référence, lorsque l'accusé choisit un renvoi à un autre palier de juridiction et que l'extraction des données judiciaires aux fins de l'ETJCA a lieu avant sa prochaine comparution devant la cour supérieure ou la cour provinciale ou territoriale à la suite du transfert de la cour supérieure.

critère, on tient compte des renseignements sur le type de peine (p. ex. l'emprisonnement, la probation et l'amende). Si le classement est toujours égal, on tient compte de l'importance de la peine.

Facteurs qui influent sur le nombre d'accusations portées

Les politiques de mise en accusation sont déterminées par chaque province et territoire. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, par exemple, la police doit obtenir l'approbation du procureur de la Couronne avant de porter une accusation. Dans les autres provinces et territoires, il revient exclusivement à la police de déposer une dénonciation. Cette différence peut avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées dans l'ensemble du pays.

Comparaisons avec les autres secteurs du système juridique

Services policiers

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) est responsable du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), dans le cadre duquel des données sont recueillies sur les crimes signalés à la police. Les comptes du Programme DUC sur les infractions classées par mise en accusation ne sont pas comparables à ceux de l'ETJCA sur les accusations qui ont fait l'objet d'une décision pour de nombreuses raisons. En partie, cela découle des règles de déclaration utilisées dans le Programme DUC. Dans le cadre de ce programme, on compte les infractions avec violence en fonction du nombre de victimes et les infractions sans violence selon le nombre d'affaires distinctes. De plus, les chiffres du Programme DUC qui sont diffusés comprennent les infractions commises par les jeunes, tandis que le nombre de causes dans l'ETJCA comprend seulement le petit nombre d'infractions commises par les jeunes qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes (moins de 100 par année). De surcroît, les renseignements sont saisis aux fins du Programme DUC au moment du dépôt d'une dénonciation, tandis que dans l'ETJCA, les renseignements sont saisis lorsque le tribunal rend une décision. Ce décalage du moment de la collecte des données entre les deux enquêtes a aussi une incidence sur la comparabilité. Pour plus d'information sur le Programme DUC, voir Marnie Wallace, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2003 », *Juristat*, produit no 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, no 6.

Services correctionnels

Le nombre de causes avec condamnation à des programmes correctionnels, comme la probation, la détention après condamnation et la condamnation avec sursis, déclaré dans le cadre de l'ETJCA, est différent du nombre réel d'admissions aux programmes correctionnels enregistré dans l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), qui est menée par le CCSJ. Cela tient principalement à ce que, dans l'ETJCA, la cause est l'unité de dénombrement primaire, et elle comprend seulement les peines qui sont imposées le même jour. Toutefois, dans l'ESCA le dénombrement des personnes admises à des programmes correctionnels se fait selon le concept de la peine totale. L'addition des peines est effectuée par les services correctionnels lorsque, aux fins de l'administration des peines,

des peines multiples du même genre (consécutives ou concurrentes) qui se chevauchent sont combinées en une seule peine cumulative, qui est comptée comme une seule admission dans le cadre de l'ESCA. Par conséquent, si le tribunal inflige des peines d'emprisonnement à une personne relativement à des affaires non liées, en deux différentes occasions (comptées deux fois dans l'ETJCA), mais que les périodes d'incarcération se chevauchent, ces deux périodes sont comptées comme une seule admission en détention après condamnation dans l'ESCA, la durée de la peine étant établie d'après la peine cumulative (totale).

D'autres différences entre l'ETJCA et l'ESCA comprennent la prise en compte des admissions pour défaut de paiement d'une amende et manquement aux conditions de la condamnation avec sursis dans les données correctionnelles, mais non dans les données sur les tribunaux parce que ces admissions ne sont pas liées à la peine imposée (c.-à-d. le manquement aux conditions de la condamnation avec sursis n'est pas une infraction criminelle). En outre, le nombre d'admissions de personnes condamnées enregistrées dans le cadre de l'ESCA comprennent les personnes reconnues coupables par les cours supérieures pour les secteurs de compétence qui déclarent ces données. En 2003-2004, seulement six secteurs de compétence (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon) ont déclaré des données sur les cours supérieures à l'ETJCA.

Pour plus de renseignements sur l'ESCA, voir « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003 », *Juristat*, produit n° 85-002 au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 10.

Révision des données

Les révisions pour 2000-2001 et les années antérieures, qui faisaient de la diffusion des données de l'ETJCA pour 2001-2002, étaient la conséquence de changements apportés aux procédures de dénombrement et à la classification des infractions de l'ETJCA. En outre, les demandes en vertu des articles 810, 810.01, 810.1 et 810.2 du *Code criminel* (demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public) ont été exclues puisqu'il ne s'agit pas d'accusations au criminel. Dans l'ensemble, les exclusions ont eu pour effet de réduire de 17 539 (-1,7 %) le nombre d'accusations en 2003-2004.

Les données de l'ETJCA pour 2002-2003 ont dû être révisées avec la publication du présent *Juristat* à cause d'une erreur de traitement des données. Les révisions ont touché principalement le nombre de causes déclarées pour 2002-2003 par le Québec. Au total, le nombre de causes publié au départ pour 2002-2003 était de 467 494, 3,3 % de plus qu'en 2001-2002. Le nombre révisé de causes pour 2002-2003 est de 459 427, en hausse de 1,5 %. Pour le Québec, le nombre initial de causes pour 2002-2003 était de 79 756, en hausse de 13,8 % par rapport à 2001-2002. Le nombre révisé de causes au Québec pour 2002-2003 est de 72 200, soit 3,0 % de plus. Malgré le changement du nombre de causes pour 2002-2003, les révisions n'ont pas eu une grande incidence sur les principales répartitions (p. ex. le pourcentage de causes avec condamnation, le pourcentage de causes avec condamnation aboutissant à l'emprisonnement), que ce soit à l'échelon national ou à celui du Québec.

Tableau 1


**Comparutions, accusations et causes, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes,
10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹**

Groupe d'infractions	Comparutions		Total des accusations		Total des causes	
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	6 897 133	100,0	1 028 681	100,0	445 650	100,0
Total — Code criminel	6 034 696	87,5	913 480	88,8	393 786	88,4
Infractions contre la personne	1 539 179	22,3	207 493	20,2	118 692	26,6
Homicide	11 516	0,2	660	0,1	529	0,1
Tentative de meurtre	9 101	0,1	748	0,1	418	0,1
Vol qualifié	109 782	1,6	10 667	1,0	5 892	1,3
Agression sexuelle	94 680	1,4	9 743	0,9	4 476	1,0
Autres infractions d'ordre sexuel	56 481	0,8	5 587	0,5	2 416	0,5
Voies de fait graves	348 232	5,0	44 154	4,3	26 580	6,0
Voies de fait simples	499 983	7,2	78 597	7,6	49 206	11,0
Menaces	291 638	4,2	42 738	4,2	22 170	5,0
Harcèlement criminel	50 387	0,7	6 976	0,7	3 759	0,8
Autres infractions contre la personne	67 379	1,0	7 623	0,7	3 246	0,7
Infractions contre les biens	1 899 286	27,5	269 630	26,2	103 822	23,3
Vol	482 786	7,0	80 014	7,8	40 629	9,1
Introduction par effraction	238 820	3,5	31 660	3,1	13 350	3,0
Fraude	520 805	7,6	64 670	6,3	19 211	4,3
Méfait	208 107	3,0	33 036	3,2	11 232	2,5
Possession de biens volés	424 776	6,2	57 128	5,6	18 180	4,1
Autres infractions contre les biens	23 992	0,3	3 122	0,3	1 220	0,3
Infractions contre l'administration de la justice	1 187 817	17,2	216 614	21,1	81 640	18,3
Défaut de comparaître	121 505	1,8	23 830	2,3	11 873	2,7
Manquement à une ordonnance de probation	430 371	6,2	75 587	7,3	28 599	6,4
En liberté sans excuse	32 529	0,5	7 466	0,7	3 146	0,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	563 133	8,2	104 307	10,1	35 578	8,0
Autres infractions contre l'administration de la justice	40 279	0,6	5 424	0,5	2 444	0,5
Autres infractions au Code criminel	748 082	10,8	96 534	9,4	30 211	6,8
Armes offensives	255 366	3,7	28 944	2,8	6 456	1,4
Prostitution	31 492	0,5	4 041	0,4	2 349	0,5
Troubler la paix	30 101	0,4	6 070	0,6	2 820	0,6
Code criminel — non précisé	431 123	6,3	57 479	5,6	18 586	4,2
Délits de la route en vertu du Code criminel	660 332	9,6	123 209	12,0	59 421	13,3
Conduite avec facultés affaiblies	530 533	7,7	104 152	10,1	49 282	11,1
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	129 799	1,9	19 057	1,9	10 139	2,3
Total — autres lois fédérales	862 437	12,5	115 201	11,2	51 864	11,6
Possession de stupéfiants	206 146	3,0	30 112	2,9	15 822	3,6
Trafic de stupéfiants	284 959	4,1	30 742	3,0	15 985	3,6
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	25 257	0,4	3 758	0,4	1 257	0,3
Lois fédérales restantes	346 075	5,0	50 589	4,9	18 800	4,2

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions à des lois fédérales restantes.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 2


**Causes selon l'âge de l'accusé,
10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹**

Groupe d'infractions	Total des causes	Groupe d'âge									
		18 à 24 ans		25 à 34 ans		35 à 44 ans		45 à 54 ans		55 ans et plus	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	437 866	134 161	30,6	122 989	28,1	109 596	25,0	50 248	11,5	20 872	4,8
Total — Code criminel	387 902	115 674	29,8	109 647	28,3	98 976	25,5	45 016	11,6	18 589	4,8
Infractions contre la personne	116 485	29 166	25,0	34 066	29,2	32 994	28,3	14 392	12,4	5 867	5,0
Homicide	499	208	41,7	133	26,7	94	18,8	40	8,0	24	4,8
Tentative de meurtre	384	152	39,6	111	28,9	77	20,1	25	6,5	19	4,9
Vol qualifié	5 814	2 925	50,3	1 583	27,2	999	17,2	267	4,6	40	0,7
Agression sexuelle	4 397	817	18,6	1 204	27,4	1 300	29,6	622	14,1	454	10,3
Autres infractions d'ordre sexuel	2 383	340	14,3	606	25,4	734	30,8	344	14,4	359	15,1
Voies de fait graves	26 129	8 287	31,7	7 678	29,4	6 378	24,4	2 791	10,7	995	3,8
Voies de fait simples	48 203	10 700	22,2	14 635	30,4	14 309	29,7	6 265	13,0	2 294	4,8
Menaces	21 848	4 390	20,1	6 129	28,1	6 991	32,0	3 063	14,0	1 275	5,8
Harcèlement criminel	3 662	540	14,7	987	27,0	1 244	34,0	619	16,9	272	7,4
Autres infractions contre la personne	3 166	807	25,5	1 000	31,6	868	27,4	356	11,2	135	4,3
Infractions contre les biens	102 569	36 848	35,9	28 422	27,7	23 624	23,0	9 992	9,7	3 683	3,6
Vol	40 196	12 321	30,7	10 443	26,0	10 300	25,6	5 014	12,5	2 118	5,3
Introduction par effraction	13 194	6 354	48,2	3 629	27,5	2 389	18,1	691	5,2	131	1,0
Fraude	18 853	5 319	28,2	6 053	32,1	4 939	26,2	1 961	10,4	581	3,1
Méfait	11 127	4 733	42,5	2 902	26,1	2 212	19,9	933	8,4	347	3,1
Possession de biens volés	17 999	7 498	41,7	5 131	28,5	3 598	20,0	1 307	7,3	465	2,6
Autres infractions contre les biens	1 200	623	51,9	264	22,0	186	15,5	86	7,2	41	3,4
Infractions contre l'administration de la justice	80 723	27 863	34,5	23 753	29,4	19 648	24,3	7 255	9,0	2 204	2,7
Défaut de comparaître	11 741	4 525	38,5	3 473	29,6	2 542	21,7	928	7,9	273	2,3
Manquement à une ordonnance de probation	28 236	9 552	33,8	8 634	30,6	7 002	24,8	2 397	8,5	651	2,3
En liberté sans excuse	3 103	904	29,1	1 084	34,9	825	26,6	237	7,6	53	1,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	35 256	12 071	34,2	9 881	28,0	8 721	24,7	3 459	9,8	1 124	3,2
Autres infractions contre l'administration de la justice	2 387	811	34,0	681	28,5	558	23,4	234	9,8	103	4,3
Autres infractions au Code criminel	29 026	9 975	34,4	8 152	28,1	6 439	22,2	2 992	10,3	1 468	5,1
Armes offensives	6 343	2 391	37,7	1 586	25,0	1 231	19,4	698	11,0	437	6,9
Prostitution	2 329	468	20,1	729	31,3	679	29,2	296	12,7	157	6,7
Troubler la paix	2 785	1 154	41,4	696	25,0	603	21,7	254	9,1	78	2,8
Code criminel — non précisé	17 569	5 962	33,9	5 141	29,3	3 926	22,3	1 744	9,9	796	4,5
Délits de la route en vertu du Code criminel	59 099	11 822	20,0	15 254	25,8	16 271	27,5	10 385	17,6	5 367	9,1
Conduite avec facultés affaiblies	49 019	9 359	19,1	12 245	25,0	13 557	27,7	9 075	18,5	4 783	9,8
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	10 080	2 463	24,4	3 009	29,9	2 714	26,9	1 310	13,0	584	5,8
Total — autres lois fédérales	49 964	18 487	37,0	13 342	26,7	10 620	21,3	5 232	10,5	2 283	4,6
Possession de stupéfiants	15 652	7 095	45,3	4 359	27,8	2 977	19,0	1 058	6,8	163	1,0
Trafic de stupéfiants	15 553	4 957	31,9	4 860	31,2	3 716	23,9	1 544	9,9	476	3,1
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	1 226	1 220	99,5	3	0,2	1	0,1	2	0,2	0	0,0
Lois fédérales restantes	17 533	5 215	29,7	4 120	23,5	3 926	22,4	2 628	15,0	1 644	9,4
Population²	23 672 841	2 935 644	12,4	4 180 553	17,7	5 012 384	21,2	4 521 506	19,1	7 022 754	29,7

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

L'âge représente l'âge du délinquant, en jours, arrondi à l'année la plus proche, dans l'année où l'infraction est présumée avoir été commise.

Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Excluent les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu ou l'accusé avait moins de 18 ans au moment de l'infraction, ainsi que les causes contre des sociétés.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession de drogues et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions à des lois fédérales restantes.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

2. Estimations de la population en juillet 2003 pour les secteurs de compétence qui participent à l'ETJCA.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 3



Temps écoulé moyen et temps écoulé médian pour régler les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le secteur de compétence et le temps écoulé des causes, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹

Secteur de compétence	Total des causes n ^{bre} %		Moyenne (en jours)	Médiane (en jours)	Temps écoulé (en jours) entre la première et la dernière comparution							
					Même jour Jusqu'à 4 mois		>4 mois jusqu'à 8 mois		>8 mois jusqu'à 12 mois		>12 mois	
					n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	445 650	100.0	220	110	233 566	52,4	85 226	19,1	54 407	12,2	72 451	16,3
avec mandat d'arrestation²	65 609	14.7	551	295	14 853	22,6	13 170	20,1	10 220	15,6	27 366	41,7
sans mandat d'arrestation	380 041	85.3	163	89	218 713	57,5	72 056	19,0	44 187	11,6	45 085	11,9
Terre-Neuve-et-Labrador	7 041	100.0	185	86	4 047	57,5	1 483	21,1	750	10,7	761	10,8
avec mandat d'arrestation	519	7.4	560	233	143	27,6	121	23,3	79	15,2	176	33,9
sans mandat d'arrestation	6 522	92.6	155	78	3 904	59,9	1 362	20,9	671	10,3	585	9,0
Île-du-Prince-Édouard ³	1 644	100.0	44	1	1 509	91,8	105	6,4	21	1,3	9	0,5
avec mandat d'arrestation	114	6.9	77	31	90	78,9	14	12,3	6	5,3	4	3,5
sans mandat d'arrestation	1 530	93.1	42	1	1 419	92,7	91	5,9	15	1,0	5	0,3
Nouvelle-Écosse	13 977	100.0	213	120	7 065	50,5	2 841	20,3	1 906	13,6	2 165	15,5
avec mandat d'arrestation	2 059	14.7	540	309	439	21,3	385	18,7	338	16,4	897	43,6
sans mandat d'arrestation	11 918	85.3	156	94	6 626	55,6	2 456	20,6	1 568	13,2	1 268	10,6
Nouveau-Brunswick	9 463	100.0	147	72	6 093	64,4	1 896	20,0	708	7,5	766	8,1
avec mandat d'arrestation	954	10.1	363	204	296	31,0	244	25,6	138	14,5	276	28,9
sans mandat d'arrestation	8 509	89.9	123	63	5 797	68,1	1 652	19,4	570	6,7	490	5,8
Québec	73 234	100.0	326	168	30 415	41,5	14 725	20,1	9 630	13,1	18 464	25,2
avec mandat d'arrestation	13 339	18.2	795	446	1 684	12,6	1 958	14,7	1 982	14,9	7 715	57,8
sans mandat d'arrestation	59 895	81.8	222	129	28 731	48,0	12 767	21,3	7 648	12,8	10 749	17,9
Ontario	196 198	100.0	214	120	98 798	50,4	37 458	19,1	27 322	13,9	32 620	16,6
avec mandat d'arrestation	17 738	9.0	593	342	2 978	16,8	3 405	19,2	3 016	17,0	8 339	47,0
sans mandat d'arrestation	178 460	91.0	176	105	95 820	53,7	34 053	19,1	24 306	13,6	24 281	13,6
Saskatchewan	26 547	100.0	172	73	15 973	60,2	4 664	17,6	2 577	9,7	3 333	12,6
avec mandat d'arrestation	4 315	16.3	462	281	1 010	23,4	910	21,1	710	16,5	1 685	39,0
sans mandat d'arrestation	22 232	83.7	116	50	14 963	67,3	3 754	16,9	1 867	8,4	1 648	7,4
Alberta	61 256	100.0	181	78	38 031	62,1	12 325	20,1	4 958	8,1	5 942	9,7
avec mandat d'arrestation	13 057	21.3	492	218	3 881	29,7	3 176	24,3	1 890	14,5	4 110	31,5
sans mandat d'arrestation	48 199	78.7	96	49	34 150	70,9	9 149	19,0	3 068	6,4	1 832	3,8
Colombie-Britannique	55 209	100.0	193	92	30 938	56,0	9 497	17,2	6 445	11,7	8 329	15,1
avec mandat d'arrestation	13 376	24.2	360	214	4 296	32,1	2 915	21,8	2 039	15,2	4 126	30,8
sans mandat d'arrestation	41 833	75.8	140	61	26 642	63,7	6 582	15,7	4 406	10,5	4 203	10,0
Yukon	1 081	100.0	143	71	697	64,5	232	21,5	90	8,3	62	5,7
avec mandat d'arrestation	138	12.8	477	214	36	26,1	42	30,4	22	15,9	38	27,5
sans mandat d'arrestation	943	87.2	94	60	661	70,1	190	20,1	68	7,2	24	2,5

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Le temps écoulé moyen et le temps écoulé médian sont calculés de la première à la dernière comparution devant le tribunal.

La médiane représente le point milieu d'un groupe de valeurs classées par ordre de grandeur.

On ne recueille pas encore de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui instruisent environ un quart des causes d'infractions au Code criminel dans la province).

Le temps écoulé moyen et le temps écoulé médian comprennent les causes réglées par les tribunaux supérieurs de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.


1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

2. Un mandat d'arrestation est normalement délivré lorsqu'une personne ne se présente pas devant le tribunal, ce qui crée une situation où le tribunal est tout simplement incapable de procéder à l'audition de la cause.

3. Plus de la moitié des causes n'ont nécessité qu'une comparution devant le tribunal; la médiane est donc de un jour.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 4



**Causes selon le jugement,
10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹**

Secteur de compétence	Total des causes	Jugement							
		Culpabilité		Arrêt ou retrait		Acquittement		Autre	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total	445 650	257 127	57,7	158 555	35,6	13 921	3,1	16 047	3,6
Terre-Neuve-et-Labrador	7 041	4 684	66,5	2 059	29,2	2	0,0	296	4,2
Île-du-Prince-Édouard	1 644	944	57,4	655	39,8	17	1,0	28	1,7
Nouvelle-Écosse	13 977	6 895	49,3	6 213	44,5	605	4,3	264	1,9
Nouveau-Brunswick	9 463	6 772	71,6	2 179	23,0	377	4,0	135	1,4
Québec	73 234	51 925	70,9	8 226	11,2	9 418	12,9	3 665	5,0
Ontario	196 198	102 178	52,1	86 812	44,2	1 120	0,6	6 088	3,1
Saskatchewan	26 547	15 912	59,9	9 552	36,0	270	1,0	813	3,1
Alberta	61 256	36 711	59,9	23 012	37,6	769	1,3	764	1,2
Colombie-Britannique	55 209	30 499	55,2	19 420	35,2	1 329	2,4	3 961	7,2
Yukon	1 081	607	56,2	427	39,5	14	1,3	33	3,1

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Les verdicts de culpabilité comprennent les absolutions inconditionnelles et les absolutions sous condition.

Culpabilité comprend les causes réglées par les tribunaux supérieurs de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.

La catégorie Arrêt ou retrait inclut les causes qui ont fait l'objet d'un arrêt de la procédure, d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution à l'enquête préliminaire.

À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes acquittement et rejet sont utilisés de façon interchangeable.

Autre comprend les causes se soldant par un jugement de non-responsabilité criminelle, de désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et de désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Il s'agit également de jugements où une condamnation n'a pas été enregistrée, de l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, des causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et des causes dans lesquelles un accusé a été jugé inapte à subir un procès. Dans les secteurs de compétence n'ayant pas fourni de données sur les tribunaux supérieurs (Terre-Neuve-et-Labrador, Québec, Ontario et Saskatchewan), la catégorie Autre comprend les accusations comportant comme jugement final un renvoi à procès devant un tribunal supérieur lors de la dernière comparution devant le tribunal provincial (<2 % des causes).

On ne recueille pas encore de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui instruisent environ un quart des causes d'infractions au Code criminel dans la province).

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 5

Causes avec condamnation selon le type de peine imposée pour l'infraction la plus grave, 10 provinces et territoires au Canada, 2003-2004¹



Type de peine imposée pour l'infraction la plus grave

Groupe d'infractions	Causes avec condamnation	Emprisonnement		Condamnation avec sursis ²		Probation		Amende	
		n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Total des infractions	257 127	90 916	35,4	13 267	5,2	118 379	46,0	81 527	31,7
Total — Code criminel	229 953	84 422	36,7	10 687	4,6	110 313	48,0	68 418	29,8
Infractions contre la personne	57 562	20 166	35,0	3 619	6,3	43 857	76,2	6 024	10,5
Homicide	143	124	86,7	5	3,5	21	14,7	1	0,7
Tentative de meurtre	54	38	70,4	0	0,0	19	35,2	0	0,0
Vol qualifié	3 189	2 325	72,9	258	8,1	1 635	51,3	41	1,3
Agression sexuelle	1 722	780	45,3	307	17,8	1 306	75,8	93	5,4
Autres infractions d'ordre sexuel	887	408	46,0	179	20,2	681	76,8	33	3,7
Voies de fait graves	13 007	5 730	44,1	1 226	9,4	9 168	70,5	1 390	10,7
Voies de fait simples	25 607	6 128	23,9	1 032	4,0	20 547	80,2	3 165	12,4
Menaces	10 126	3 594	35,5	416	4,1	8 116	80,2	1 136	11,2
Harcèlement criminel	1 757	552	31,4	101	5,7	1 583	90,1	117	6,7
Autres infractions contre la personne	1 070	487	45,5	95	8,9	781	73,0	48	4,5
Infractions contre les biens	64 192	26 064	40,6	4 215	6,6	35 271	54,9	11 904	18,5
Vol	26 777	10 505	39,2	1 326	5,0	13 439	50,2	6 171	23,0
Introduction par effraction	8 791	5 138	58,4	745	8,5	5 413	61,6	476	5,4
Fraude	11 577	3 972	34,3	1 408	12,2	6 987	60,4	1 701	14,7
Méfait	6 716	1 320	19,7	111	1,7	4 541	67,6	1 478	22,0
Possession de biens volés	9 672	4 897	50,6	555	5,7	4 494	46,5	1 946	20,1
Autres infractions contre les biens	659	232	35,2	70	10,6	397	60,2	132	20,0
Infractions contre l'administration de la justice	50 041	25 560	51,1	1 385	2,8	16 194	32,4	12 979	25,9
Défaut de comparaître	5 493	2 806	51,1	163	3,0	1 449	26,4	1 525	27,8
Manquement à une ordonnance de probation	19 828	10 093	50,9	591	3,0	6 895	34,8	5 069	25,6
En liberté sans excuse	2 423	2 008	82,9	29	1,2	363	15,0	225	9,3
Défaut de se conformer à une ordonnance	20 893	10 208	48,9	528	2,5	6 739	32,3	5 803	27,8
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 404	445	31,7	74	5,3	748	53,3	357	25,4
Autres infractions au Code criminel	16 799	5 273	31,4	595	3,5	8 107	48,3	4 932	29,4
Armes offensives	3 598	1 149	31,9	138	3,8	1 819	50,6	1 023	28,4
Prostitution	1 030	236	22,9	20	1,9	474	46,0	305	29,6
Troubler la paix	1 673	243	14,5	14	0,8	783	46,8	676	40,4
Code criminel — non précisé	10 498	3 645	34,7	423	4,0	5 031	47,9	2 928	27,9
Délits de la route en vertu du Code criminel	41 359	7 359	17,8	873	2,1	6 884	16,6	32 579	78,8
Conduite avec facultés affaiblies	34 265	4 238	12,4	399	1,2	4 753	13,9	29 577	86,3
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	7 094	3 121	44,0	474	6,7	2 131	30,0	3 002	42,3
Total — autres lois fédérales	27 174	6 494	23,9	2 580	9,5	8 066	29,7	13 109	48,2
Possession de stupéfiants	6 174	1 247	20,2	113	1,8	1 862	30,2	3 210	52,0
Trafic de stupéfiants	6 944	2 993	43,1	2 405	34,6	2 287	32,9	1 074	15,5
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	765	271	35,4	22	2,9	256	33,5	307	40,1
Lois fédérales restantes	13 291	1 983	14,9	40	0,3	3 661	27,5	8 518	64,1

Notes : Les types de peine présentés ne sont pas absolument exclusifs et leur somme ne correspond pas à 100. Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes. Lorsque le juge impose une peine, il tient compte du temps passé sous garde avant le prononcé de la sentence. Les données sur le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence et la mesure dans laquelle il influe sur la peine imposée ne sont pas recueillies dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA).

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession de drogues et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions aux lois fédérales restantes.

1. Le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne participent pas à l'ETJCA. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs.

2. En 2003-2004, les données sur les condamnations avec sursis n'étaient pas disponibles pour le Québec.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 6

Catégorie d'infractions	Causes devant les tribunaux provinciaux et supérieurs selon le temps écoulé moyen et le temps écoulé médian cinq provinces et territoires au Canada, 2003-2004 ¹											
	Total ¹				Tribunaux provinciaux ²				Tribunaux supérieurs ³			
	n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)		n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)		n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)	
Total des causes	140 986	100,0	85	186	138 183	100,0	84	182	2 803	100,0	299	399
Infractions contre la personne	33 417	23,7	116	194	32 139	23,3	113	187	1 278	45,6	289	367
Infractions contre les biens	37 275	26,4	85	203	36 898	26,7	85	200	377	13,4	290	448
Infractions contre l'administration de la justice	23 835	16,9	29	129	23 781	17,2	29	128	54	1,9	414	400
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	8 799	6,2	85	166	8 560	6,2	84	161	239	8,5	208	368
Délits de le route en vertu du <i>Code criminel</i>	20 884	14,8	86	173	20 751	15,0	85	172	133	4,7	341	413
Total — autres lois fédérales ⁴	16 776	11,9	116	243	16 054	11,6	109	234	722	25,8	320	436

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs sont recueillies auprès de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.
Les données sur les tribunaux supérieurs de l'Île-du-Prince-Édouard ne renferment pas de renseignements sur le nombre de comparutions et sur le temps écoulé de la première à la dernière comparution. Ainsi, les données de l'Île-du-Prince-Édouard ont été exclues de l'analyse du temps écoulé dans les tribunaux provinciaux et supérieurs.
Voir le tableau 1 pour la liste des infractions comprises dans chaque catégorie d'infractions.
Le temps écoulé moyen et le temps écoulé médian sont calculés de la première à la dernière comparution devant le tribunal.
La médiane représente le point mitoyen d'un groupe de valeurs classées par ordre de grandeur.

- Cinq provinces et territoires, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. Les données de l'Île-du-Prince-Édouard ont été exclues de l'analyse du temps écoulé dans les tribunaux provinciaux et supérieurs.
- Comprend les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels qui ne peuvent être instruits par les cours supérieures ou pour lesquels l'accusé n'a pas choisi le renvoi devant une cour supérieure.
- Comprend les actes criminels pour lesquels les cours supérieures ont compétence absolue et ceux où il y a eu renvoi devant une cour supérieure.
- La majorité des infractions instruites par les cours supérieures étaient prévues par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 7

Catégorie d'infractions	Causes devant les tribunaux provinciaux et supérieurs selon les durées moyenne et médiane de la peine d'emprisonnement, six provinces et territoires au Canada, 2003-2004 ¹											
	Total ¹				Tribunaux provinciaux ²				Tribunaux supérieurs ³			
	n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)		n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)		n ^{bre}	Médiane % (en jours)	Moyenne (en jours)	
Total des causes donnant lieu à l'emprisonnement¹	25 105	100,0	30	118	24 524	100,0	30	96	581	100,0	440	1 015
Infractions contre la personne	4 626	18,4	60	314	4 312	17,6	60	228	314	54,0	730	1 497
Infractions contre les biens	8 987	35,8	30	94	8 898	36,3	30	92	89	15,3	180	333
Infractions contre l'administration de la justice	6 693	26,7	7	17	6 683	27,3	7	17	10	1,7	60	180
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	1 270	5,1	30	99	1 233	5,0	30	83	37	6,4	360	634
Délits de le route en vertu du <i>Code criminel</i>	2 013	8,0	30	62	1 982	8,1	30	56	31	5,3	300	469
Total — autres lois fédérales ⁴	1 516	6,0	60	191	1 416	5,8	60	169	100	17,2	330	502

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs sont recueillies auprès de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.
Voir le tableau 1 pour la liste des infractions comprises dans chaque catégorie d'infractions.
La médiane représente le point mitoyen d'un groupe de valeurs classées par ordre de grandeur.
Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement était inconnue et les causes où la durée était indéterminée. Pour les peines d'emprisonnement à perpétuité, on a indiqué que la durée était de 9 125 jours (ou 25 ans) aux fins du calcul de la durée des peines.

- Six provinces et territoires, soit l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon.
- Comprend les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels qui ne peuvent être instruits par les cours supérieures ou pour lesquels l'accusé n'a pas choisi le renvoi devant une cour supérieure.
- Comprend les actes criminels pour lesquels les cours supérieures ont compétence absolue et ceux où il y a eu renvoi devant une cour supérieure.
- La majorité des infractions instruites par les cours supérieures étaient prévues par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 8

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, huit provinces et territoires au Canada, 1994-1995 et 1999-2000 à 2003-2004¹

Groupe d'infractions	2003-2004		2002-2003			2001-2002		2000-2001		1999-2000		1994-1995			
	n ^{bre}	%	variation en % de 2002-2003	variation en % de 1999-2000	variation en % de 1994-1995	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%		
Total des infractions	380 978	100,0	-4,1	3,0	-13,0	397 213	100,0	382 072	100,0	367 883	100,0	369 811	100,0	437 948	100,0
Total — Code criminel	338 875	88,9	-3,0	4,2	-11,7	349 349	88,0	337 001	88,2	323 418	87,9	325 289	88,0	383 884	87,7
Infractions contre la personne	102 409	26,9	-5,3	9,2	0,5	108 192	27,2	102 576	26,8	95 405	25,9	93 749	25,4	101 921	23,3
Homicide	410	0,1	10,5	-0,5	4,3	371	0,1	409	0,1	399	0,1	412	0,1	393	0,1
Tentative de meurtre	348	0,1	-8,9	8,1	-16,5	382	0,1	326	0,1	270	0,1	322	0,1	417	0,1
Vol qualifié	4 924	1,3	1,8	11,7	14,5	4 838	1,2	4 633	1,2	4 238	1,2	4 407	1,2	4 299	1,0
Agression sexuelle	3 813	1,0	-10,2	-6,5	-29,7	4 245	1,1	4 075	1,1	3 724	1,0	4 077	1,1	5 423	1,2
Autres infractions d'ordre sexuel	2 118	0,6	-5,7	-2,1	-23,2	2 245	0,6	2 089	0,5	2 098	0,6	2 164	0,6	2 758	0,6
Voies de fait graves	23 463	6,2	-3,3	12,8	27,7	24 259	6,1	22 549	5,9	21 196	5,8	20 793	5,6	18 378	4,2
Voies de fait simples	41 919	11,0	-7,1	6,1	-15,6	45 113	11,4	42 989	11,3	40 656	11,1	39 491	10,7	49 694	11,3
Menaces	19 265	5,1	-5,7	12,9	24,3	20 427	5,1	19 724	5,2	17 620	4,8	17 061	4,6	15 494	3,5
Harcèlement criminel	3 334	0,9	-1,6	29,8	56,3	3 389	0,9	3 105	0,8	2 626	0,7	2 568	0,7	2 133	0,5
Autres infractions contre la personne	2 815	0,7	-3,7	14,7	-4,0	2 923	0,7	2 677	0,7	2 578	0,7	2 454	0,7	2 932	0,7
Infractions contre les biens	87 064	22,9	-1,6	-2,7	-23,5	88 515	22,3	86 413	22,6	85 071	23,1	89 518	24,2	113 856	26,0
Vol	32 745	8,6	-0,1	-0,9	-26,1	32 769	8,2	32 046	8,4	31 002	8,4	33 039	8,9	44 293	10,1
Introduction par effraction	11 299	3,0	-0,6	-9,5	-24,4	11 362	2,9	11 230	2,9	11 643	3,2	12 486	3,4	14 949	3,4
Fraude	16 890	4,4	-3,4	-7,4	-27,6	17 478	4,4	17 313	4,5	17 599	4,8	18 234	4,9	23 313	5,3
Méfait	9 753	2,6	-6,8	3,3	-22,4	10 470	2,6	10 202	2,7	9 573	2,6	9 443	2,6	12 573	2,9
Possession de biens volés	15 300	4,0	-1,3	-0,6	-13,3	15 504	3,9	14 837	3,9	14 424	3,9	15 386	4,2	17 646	4,0
Autres infractions contre les biens	1 077	0,3	15,6	15,8	-0,5	932	0,2	785	0,2	830	0,2	930	0,3	1 082	0,2
Infractions contre l'administration de la justice	72 751	19,1	3,1	20,3	15,2	70 533	17,8	67 644	17,7	64 144	17,4	60 455	16,3	63 161	14,4
Défaut de comparaître	11 074	2,9	12,1	9,9	0,6	9 875	2,5	9 963	2,6	9 860	2,7	10 072	2,7	11 012	2,5
Manquement à une ordonnance de probation	23 593	6,2	1,3	22,3	30,5	23 280	5,9	21 874	5,7	20 729	5,6	19 287	5,2	18 081	4,1
En liberté sans excuse	2 877	0,8	0,4	-12,4	-38,0	2 865	0,7	2 942	0,8	3 338	0,9	3 285	0,9	4 641	1,1
Défaut de se conformer à une ordonnance	32 943	8,6	2,2	28,6	26,3	32 244	8,1	30 656	8,0	27 886	7,6	25 614	6,9	26 076	6,0
Autres infractions contre l'administration de la justice	2 264	0,6	-0,2	3,0	-32,4	2 269	0,6	2 209	0,6	2 331	0,6	2 197	0,6	3 351	0,8
Autres infractions au Code criminel	26 154	6,9	-5,5	0,4	-15,4	27 664	7,0	26 077	6,8	25 951	7,1	26 046	7,0	30 918	7,1
Armes offensives	5 480	1,4	-5,8	8,7	-21,1	5 819	1,5	5 195	1,4	4 903	1,3	5 041	1,4	6 947	1,6
Prostitution	2 124	0,6	-12,7	-37,1	-37,8	2 434	0,6	2 250	0,6	2 765	0,8	3 379	0,9	3 413	0,8
Troubler la paix	2 514	0,7	-7,0	-1,1	-28,3	2 702	0,7	2 711	0,7	2 517	0,7	2 541	0,7	3 505	0,8
Code criminel — non précisé	16 036	4,2	-4,0	6,3	-6,0	16 709	4,2	15 921	4,2	15 766	4,3	15 085	4,1	17 053	3,9
Délits de la route en vertu du Code criminel	50 497	13,3	-7,3	-9,0	-31,8	54 445	13,7	54 291	14,2	52 847	14,4	55 521	15,0	74 028	16,9
Conduite avec facultés affaiblies	41 704	10,9	-8,3	-10,1	-29,6	45 503	11,5	45 002	11,8	44 036	12,0	46 387	12,5	59 218	13,5
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	8 793	2,3	-1,7	-3,7	-40,6	8 942	2,3	9 289	2,4	8 811	2,4	9 134	2,5	14 810	3,4
Total — autres lois fédérales	42 103	11,1	-12,0	-5,4	-22,1	47 864	12,0	45 071	11,8	44 465	12,1	44 522	12,0	54 064	12,3
Possession de stupéfiants	13 703	3,6	-16,8	2,6	-18,7	16 479	4,1	16 647	4,4	14 895	4,0	13 354	3,6	16 860	3,8
Trafic de stupéfiants	11 169	2,9	-8,7	26,5	-0,3	12 234	3,1	10 310	2,7	9 080	2,5	8 828	2,4	11 199	2,6
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	1 129	0,3	-36,3	-29,7	-10,3	1 772	0,4	1 763	0,5	1 713	0,5	1 605	0,4	1 258	0,3
Lois fédérales restantes	16 102	4,2	-7,3	-22,3	-34,9	17 379	4,4	16 351	4,3	18 777	5,1	20 735	5,6	24 747	5,7

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent environ 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Inclut des données révisées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour plus de détails, voir la section des méthodes).

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions aux lois fédérales restantes.

1. Le présent tableau n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 9


Causes avec condamnation selon les durées moyenne et médiane de la peine d'emprisonnement (jours), huit provinces et territoires au Canada, 1994-1995 et 1999-2000 à 2003-2004¹

Groupe d'infractions	2003-2004		2002-2003		2001-2002		2000-2001		1999-2000		1994-1995	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des infractions	114	30	115	30	123	30	129	30	132	30	115	30
Total — Code criminel	110	30	111	30	119	30	124	30	127	30	111	30
Infractions contre la personne	212	60	203	60	218	60	228	60	232	90	210	60
Homicide	4 174	2 628	3 898	2 190	3 212	1 825	4 138	2 780	3 711	2 190	2 805	1 825
Tentative de meurtre	1 592	1 320	1 176	975	2 095	1 620	2 000	1 858	1 858	1 620	2 252	1 825
Vol qualifié	644	450	621	365	720	540	738	540	736	540	846	728
Agression sexuelle	466	360	471	300	524	300	485	360	466	270	446	180
Autres infractions d'ordre sexuel	529	360	458	360	472	360	456	360	412	270	412	180
Voies de fait graves	152	70	148	60	151	75	151	90	152	90	151	90
Voies de fait simples	58	30	61	30	62	30	64	30	63	30	55	30
Menaces	84	40	89	45	85	45	87	45	97	60	93	60
Harcèlement criminel	118	50	87	47	103	60	94	60	91	60	84	60
Autres infractions contre la personne	388	180	395	180	385	180	495	240	406	180	379	180
Infractions contre les biens	115	45	118	45	126	60	135	60	138	60	128	60
Vol	59	30	65	30	71	30	75	30	75	30	78	30
Introduction par effraction	259	120	252	150	261	180	269	180	276	180	253	180
Fraude	110	45	114	45	121	60	129	60	129	60	109	60
Méfait	46	15	47	25	48	30	53	30	52	30	45	30
Possession de biens volés	88	45	91	45	94	60	98	60	99	60	100	60
Autres infractions contre les biens	173	60	245	120	209	90	276	180	238	150	196	90
Infractions contre l'administration de la justice	27	15	28	15	31	15	32	20	34	21	34	30
Défaut de comparaître	21	9	22	10	24	14	23	15	25	15	27	15
Manquement à une ordonnance de probation	32	19	34	21	37	30	37	30	38	30	38	30
En liberté sans excuse	38	30	38	30	44	30	46	30	43	30	43	30
Défaut de se conformer à une ordonnance	21	8	21	10	23	14	24	15	28	15	26	15
Autres infractions contre l'administration de la justice	71	30	70	30	67	30	80	30	76	30	59	30
Autres infractions au Code criminel	132	30	143	30	150	40	154	30	142	30	119	30
Armes offensives	130	40	120	45	123	54	137	60	118	60	102	60
Prostitution	53	3	26	7	40	8	37	5	38	7	43	15
Troubler la paix	16	6	21	7	19	10	29	10	23	10	23	14
Code criminel — non précisé	146	39	167	45	173	50	178	45	170	60	146	45
Délits de la route en vertu du Code criminel	79	30	77	30	78	30	76	30	77	30	63	30
Conduite avec facultés affaiblies	73	30	72	30	72	30	67	30	65	30	55	21
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	87	34	84	30	87	42	91	45	96	45	74	35
Total — autres lois fédérales	172	60	172	60	178	60	197	60	200	60	168	60
Possession de stupéfiants	24	10	27	10	23	10	28	15	31	15	35	15
Trafic de stupéfiants	239	90	231	90	250	90	288	90	299	120	263	120
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	24	14	33	15	26	15	28	21	30	30	31	30
Lois fédérales restantes	198	90	210	120	222	100	217	90	205	90	95	30

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent environ 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.
 Inclut des données révisées de l'ETJCA (pour plus de détails, voir la section des méthodes).
 Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.
 Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement était inconnue et les causes où la durée était indéterminée. Pour les peines d'emprisonnement à perpétuité, on a indiqué que la durée était de 9 125 jours (ou 25 ans) aux fins du calcul de la durée des peines.
 Lorsque le juge impose une peine, il tient compte du temps passé sous garde avant le prononcé de la sentence. Les données sur le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence et la mesure dans laquelle il influe sur la peine imposée ne sont pas recueillies dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA).
 Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions aux lois fédérales restantes.

1. Le présent tableau n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 10


**Causes avec condamnation selon les durées moyenne et médiane de la peine de probation (jours),
huit provinces et territoires au Canada, 1994-1995 et 1999-2000 à 2003-2004¹**

Groupe d'infractions	2003-2004		2002-2003		2001-2002		2000-2001		1999-2000		1994-1995	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des infractions	473	365	470	365	474	365	475	365	476	365	473	365
Total — Code criminel	473	365	472	365	476	365	477	365	478	365	472	365
Infractions contre la personne	509	365	508	365	512	365	517	365	516	365	514	365
Homicide	673	540	821	913	641	630	716	540	792	725	708	730
Tentative de meurtre	732	730	763	730	748	730	765	730	859	1 095	728	730
Vol qualifié	687	730	669	730	684	730	705	730	707	730	777	730
Agression sexuelle	660	720	641	720	655	720	638	720	670	730	693	730
Autres infractions d'ordre sexuel	781	730	787	730	787	730	800	730	764	730	773	730
Voies de fait graves	524	365	527	450	534	540	536	540	530	450	550	540
Voies de fait simples	438	365	439	365	438	365	447	365	443	365	447	365
Menaces	544	540	540	540	548	540	554	540	555	540	595	540
Harcèlement criminel	647	730	653	730	666	730	671	730	658	730	654	730
Autres infractions contre la personne	625	720	613	540	647	730	616	540	615	540	593	540
Infractions contre les biens	470	365	469	365	476	365	477	365	479	365	483	365
Vol	437	365	430	365	439	365	441	365	437	365	441	365
Introduction par effraction	564	540	565	540	581	540	582	540	577	540	620	730
Fraude	513	365	509	365	519	365	518	365	519	365	519	365
Méfait	387	365	392	360	385	360	386	360	392	360	389	365
Possession de biens volés	451	365	452	365	455	365	445	365	454	365	463	365
Autres infractions contre les biens	547	540	583	540	565	540	598	540	599	540	605	730
Infractions contre l'administration de la justice	419	365	415	365	419	365	415	365	417	365	430	365
Défaut de comparaître	410	365	386	360	393	365	394	365	401	365	416	365
Manquement à une ordonnance de probation	415	365	415	365	419	365	407	365	409	365	426	365
En liberté sans excuse	408	365	378	365	394	365	403	365	412	365	422	365
Défaut de se conformer à une ordonnance	423	365	419	365	423	365	426	365	427	365	439	365
Autres infractions contre l'administration de la justice	453	365	445	365	448	365	442	365	435	365	436	365
Autres infractions au Code criminel	473	365	469	365	479	365	476	365	483	365	487	365
Armes offensives	468	365	456	365	475	365	480	365	493	365	500	365
Prostitution	397	365	384	360	348	360	378	360	397	360	391	360
Troubler la paix	341	360	341	360	332	360	319	360	321	360	325	360
Code criminel — non précisé	501	365	499	365	514	365	512	365	516	365	525	365
Délits de la route en vertu du Code criminel	394	365	388	360	383	360	375	360	368	360	334	360
Conduite avec facultés affaiblies	396	365	386	360	384	360	374	360	364	360	317	300
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	390	365	394	360	381	360	380	360	378	360	389	365
Total — autres lois fédérales	469	365	444	365	447	365	450	365	449	365	490	365
Possession de stupéfiants	342	360	310	360	313	360	326	360	329	360	389	365
Trafic de stupéfiants	446	365	440	365	438	365	429	365	435	365	624	730
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	356	360	354	360	356	360	355	360	331	360	349	360
Lois fédérales restantes	538	540	535	365	547	540	537	540	524	365	478	365

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent moins de 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Inclut des données révisées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour plus de détails, voir la section des méthodes).

Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions aux lois fédérales restantes.

1. Le présent tableau n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 11

Groupe d'infractions	2003-2004		2002-2003		2001-2002		2000-2001		1999-2000		1994-1995	
	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)	Moyenne (\$) courants)	Moyenne (\$) constants de 1992)
Total des infractions	783	640	738	620	721	619	1 175	1 035	722	653	502	492
Total — Code criminel	654	535	577	485	581	499	600	529	632	572	410	402
Infractions contre la personne	366	299	386	325	416	357	437	385	384	347	360	353
Homicide	0	0	617	518	2 000	1 718	660	581	500	452	500	490
Tentative de meurtre	0	0	500	420	0	0	9 400	8 282	1 000	905	1 500	1 471
Vol qualifié	435	356	372	313	449	386	543	478	524	474	298	293
Agression sexuelle	646	528	694	584	704	605	736	649	630	570	606	594
Autres infractions d'ordre sexuel	417	341	757	636	896	770	11 824	10 417	566	512	543	532
Voies de fait graves	425	348	451	379	466	400	466	411	443	401	434	426
Voies de fait simples	364	297	380	320	386	332	383	338	363	328	325	318
Menaces	279	228	286	241	266	229	293	258	262	237	271	266
Harcèlement criminel	344	281	329	277	380	327	459	404	305	276	288	283
Autres infractions contre la personne	468	382	471	396	2 716	2 333	616	543	1 389	1 257	1 456	1 428
Infractions contre les biens	466	381	361	303	345	296	511	450	408	369	283	277
Vol	275	225	282	237	272	234	295	260	290	263	225	221
Introduction par effraction	439	359	423	356	460	395	474	418	433	392	418	410
Fraude	1 197	979	502	422	456	392	489	431	802	726	363	356
Méfait	298	244	280	235	284	244	281	248	271	245	233	228
Possession de biens volés	552	452	506	425	472	406	1 332	1 174	498	451	428	420
Autres infractions contre les biens	431	352	462	389	533	458	462	407	528	478	544	533
Infractions contre l'administration de la justice	240	196	238	200	247	212	232	205	218	198	185	182
Défaut de comparaître	194	159	190	160	195	167	196	173	182	164	169	166
Manquement à une ordonnance de probation	265	217	266	223	270	232	261	230	246	223	188	185
En liberté sans excuse	309	253	327	275	298	256	319	281	269	243	302	296
Défaut de se conformer à une ordonnance	210	172	208	175	203	174	197	174	182	165	153	150
Autres infractions contre l'administration de la justice	557	456	508	427	897	771	447	394	497	450	400	393
Autres infractions au Code criminel	1 691	1 382	834	701	879	755	889	783	2 283	2 066	491	481
Armes offensives	319	261	346	291	377	324	332	292	312	283	315	309
Prostitution	783	641	557	468	431	371	503	444	372	337	318	312
Troubler la paix	258	211	267	224	256	220	243	214	244	221	191	187
Code criminel — non précisé	2 568	2 100	1 164	979	1 282	1 101	1 334	1 175	4 048	3 663	728	714
Délits de la route en vertu du Code criminel	790	646	785	659	777	667	757	667	648	586	546	535
Conduite avec facultés affaiblies	801	655	793	667	787	676	767	676	650	588	542	532
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	686	561	694	583	664	571	644	567	621	562	574	562
Total — autres lois fédérales	1 462	1 195	1 409	1 184	1 296	1 114	3 400	2 995	1 064	963	833	817
Possession de stupéfiants	412	337	334	281	320	275	323	284	294	266	285	279
Trafic de stupéfiants	1 280	1 046	1 561	1 311	1 144	983	1 387	1 222	1 432	1 296	1 211	1 187
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	249	203	250	210	238	204	229	201	233	211	209	205
Lois fédérales restantes	1 883	1 539	1 999	1 680	1 961	1 685	5 258	4 633	1 383	1 252	1 064	1 043

Notes : Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent moins de 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Pour obtenir plus de renseignements sur les groupes d'infractions, voir la section des méthodes.

Au Québec, la plupart des infractions relatives aux drogues sont inscrites sous la catégorie Lois fédérales restantes, ce qui se traduit par un sous-dénombrement des causes d'infractions liées à la possession et au trafic de drogues et à un surdénombrement des causes d'infractions aux lois fédérales restantes.

* Les montants sont calculés sur une base d'un an (1992 = 100) pour tenir compte de l'inflation et pouvoir effectuer des comparaisons directes du montant annuel. Pour plus d'information, voir Statistique Canada, Votre guide d'utilisation de l'indice des prix à la consommation, produit n° 62-557 au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Ministre de l'Industrie.

1. Le présent tableau n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Inclut des données révisées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (pour plus de détails, voir la section des méthodes).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : infostats@statcan.ca. Vous pouvez aussi composer sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusion de *Juristat* récents

N° 85-002-XPF au catalogue

2002

- Vol. 22, n° 7 L'homicide au Canada, 2001
- Vol. 22, n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 9 Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes – 1999-2000
- Vol. 22, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001
- Vol. 22, n° 11 Dépenses de la justice au Canada, 2000-2001

2003

- Vol. 23, n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada – 2001
- Vol. 23, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2001-2002
- Vol. 23, n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2001-2002
- Vol. 23, n° 4 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2001-2002
- Vol. 23, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 6 Les infractions sexuelles au Canada
- Vol. 23, n° 7 La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001
- Vol. 23, n° 8 L'homicide au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 9 La conduite avec facultés affaiblies et autres délits de la route, 2002
- Vol. 23, n° 10 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2002-2003
- Vol. 23, n° 11 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002

2004

- Vol. 24, n° 1 Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions
- Vol. 24, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003
- Vol. 24, n° 3 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2001-2002
- Vol. 24, n° 4 Les crimes motivés par la haine au Canada
- Vol. 24, n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 2002
- Vol. 24, n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 7 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada, 2001
- Vol. 24, n° 8 L'homicide au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 9 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 10 Services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 11 Services aux victimes au Canada, 2002-2003